

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur le remplacement militaire. JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): MM. Gouin et C^o contre M^{me} veuve Laffitte. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Catastrophe de Fampoux; chemin de fer du Nord; homicide par imprudence. — Affouage; lot; partage sur pied; maire; amende. — Forêts; travaux publics; entrepreneur; extraction de matériaux. — Garde nationale; organisation; légalité; conseil de discipline. — Cumul des peines; surveillance de la haute police. — Cour royale de Paris (appels corr.): Diffamation; mémoire produit en justice. — Cour d'assises de la Corse: Tentative d'assassinat par une jeune femme sur son amant. — Cour d'assises de la Somme: Assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Affaire du chemin de fer de Saint-Etienne; le conseil de surveillance et MM. Seguin frères contre M. Molin de Chazeuil, actionnaire; M. Molin de Chazeuil contre MM. Seguin frères, administrateurs de la société.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LES SUBSTITUTIONS ET LE REMPLACEMENT MILITAIRE.

Nous avons pu de choses à dire de la séance d'aujourd'hui; la discussion, fort courte d'ailleurs, à laquelle la Chambre s'est livrée n'ayant amené aucun vote. Et cependant nous sommes loin de penser que cette discussion ait été stérile, car elle a servi, grâce aux efforts incessants de MM. Pelet (de la Lozère), de Barante et Passy, à préciser nettement le caractère du projet nouveau. Oui, sans doute, cela n'est plus douteux pour personne, ce que veut le gouvernement et la Commission, ce n'est pas seulement améliorer et moraliser le remplacement militaire, c'est aussi, et par-dessus tout peut-être, apporter de sérieux obstacles à l'exercice de la faculté de remplacement. En vain nie-t-on que tel soit le but du projet, et fait-on grand bruit d'une des dispositions de l'article 2 qui, nous en convenons, favorise le remplacement en permettant aux militaires sous les drapeaux ou en congé illimité, après avoir servi, de se faire admettre comme remplaçants dans la dernière année de leur service. Cette disposition, en effet, ne saurait être isolée de celles qui l'accompagnent, et nous avons déjà dit hier quels embarras jusqu'ors inconnus, venaient susciter pour les familles l'article 1^{er} et le quatrième § de l'article 2.

La tendance du projet ressort encore manifestement du paragraphe 5 de ce dernier article. En effet, dans l'état actuel des choses, tous ceux qui ont été exemptés du service militaire, même à raison de leurs infirmités reconnues par le conseil de révision, peuvent cependant être admis comme remplaçants, si d'ailleurs, au moment où ils se présentent en cette qualité, le conseil les répute bons au service. Au contraire, le nouveau projet fait de l'exemption pour infirmités une cause absolue d'incapacité à servir plus tard comme remplaçants. Le motif, ou plutôt le prétexte de cette innovation, c'est que l'armée ne peut être condamnée à se recruter par mi des hommes invalides. Mauvais prétexte, car il est plus qu'évident que si le conseil de révision appelé à examiner ces remplaçants les juge incapables de servir, l'armée ne sera pas condamnée à les subir, et si, d'un autre côté, le conseil les admet, de quoi l'armée peut elle se plaindre?

M. le général Prével ajoutait qu'il était scandaleux de voir des hommes qui avaient peut-être simulé une première fois les infirmités pour arriver à une exemption, se faire admettre ensuite comme remplaçants. A cette argumentation il n'y a qu'une réponse à faire: Si des infirmités ont été simulées, si la religion du conseil de révision a été abusée, il existe dans la loi des peines dont l'application rejetera définitivement, et à bon droit, de l'armée ceux qui les auront encourues. Mais si les infirmités étaient réelles, si l'exemption a été légitimement prononcée, pourquoi refuser à celui dont l'incapacité n'aura été que temporaire le droit de profiter de son retour à la santé. On l'admettrait comme engagé volontaire, pourquoi le repousserait-on lorsqu'il se présente comme remplaçant?

Remarquons bien qu'en créant contre toute une classe de jeunes gens une exclusion, d'ailleurs fort injuste, ce n'est pas seulement ces jeunes gens qu'on atteint, mais bien toutes les familles, puisqu'on diminue ainsi le nombre possible des remplaçants.

Il est vrai que cet intérêt des familles, si chaleureusement défendu aujourd'hui par les honorables pairs que nous citons plus haut et par M. le prince de la Moskowa, ne paraît pas inquiéter à un aussi haut degré les partisans du projet, ou du moins ils ne le voient qu'à travers des préoccupations militaires qui lui font le plus grand tort. Il faut cependant le répéter, si le remplacement est rendu difficile, quelle en sera la conséquence? C'est que le prix des remplaçants augmentera, et que dès lors le droit de se faire remplacer deviendra le privilège de la richesse. Et qui souffrira de ce résultat? Ce seront d'abord les classes intermédiaires, pour lesquelles de trop grands sacrifices deviendraient des obstacles insurmontables. Ce sont aussi les classes malades, car la plupart des remplaçants sont pris parmi les jeunes gens pauvres. Pour ces jeunes gens, le remplacement est une ressource, un moyen de vivre, et c'est ainsi que chaque année l'armée se recrute d'un certain nombre d'hommes qui, autrement, seraient peut-être venus s'abattre dans les villes et augmenter la liste déjà trop longue des ouvriers sans ouvrage et des vagabonds.

Tout le monde gagne donc à ce que le remplacement soit rendu facile; ajoutons que l'armée elle-même y est intéressée, car, ainsi que le disait M. Passy, les jeunes gens que l'on force à marcher malgré eux, et qui servent à regret, font rarement de bons soldats. Aussi, pour notre part, nous admettons-nous d'obstacles au remplacement de ceux qui tiendraient à la personnalité des remplaçants, et dont le but serait de s'assurer de leur aptitude et de leur moralité.

Où a souvent répété dans la discussion que les articles si vivement combattus par les adversaires du projet, ont

déjà reçu, en 1843, la sanction législative. Cela est vrai, mais M. le prince de la Moskowa a eu raison de dire qu'à cette époque il existait contre le remplacement et les remplaçants des préventions, dont le temps et un plus mûr examen ont fait justice. Il ne faut donc pas s'étonner qu'aujourd'hui, placés sous l'empire d'autres impressions, on n'accepte pas comme résolus et jugés, même les points sur lesquels on avait pu tomber d'accord en 1843. Nous espérons donc que la disposition restrictive du § 5 de l'article 2, et toutes celles qui seraient dictées dans le même esprit disparaîtront du projet. Au reste, à la manière dont la discussion s'engage, nous ne serions pas étonnés que le projet finit par disparaître tout entier. La discussion a été renvoyée à lundi.

Au commencement de la séance, M. Bérenger (de la Drôme), a lu et déposé un rapport de la commission sur le projet de loi relatif aux prisons. Nous reviendrons sur ce rapport.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 24 avril.

MM. GOUIN ET C^o CONTRE M^{me} VEUVÉ LAFFITTE.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 11 avril, des plaidoiries de M^o Paillet, avocat de MM. Gouin et C^o, et Durand-Saint-Amand, avocat de M^{me} veuve Laffitte.

L'affaire avait été remise à l'audience de ce jour, pour entendre M^o Crémieux, avocat de M. Marenholtz, fils d'un premier lit de M^{me} veuve Benjamin Constant, et qui intervient dans le procès à raison d'une créance de 170,000 francs versés entre les mains de M. Laffitte par M^{me} veuve Benjamin Constant.

M^o Crémieux s'exprime ainsi, dans l'intérêt de M. Marenholtz:

En 1837, Paris, la France, savaient que M. Laffitte allait fonder une société sous le titre de la Caisse générale du commerce et de l'industrie, au capital de 55 millions, dans lequel il figurait lui-même pour 5 millions. A cette époque tous les amis de M. Laffitte versèrent entre ses mains toutes les sommes dont ils pouvaient disposer. Parmi ces amis se trouvait une femme qui avait pour M. Laffitte la plus haute estime, l'amitié la plus sincère, la confiance la plus absolue: M^{me} veuve Benjamin Constant. Tout le monde sait quelle amitié unissait Benjamin Constant et Laffitte, et quels efforts généreux ils ont fait de concert pendant quinze ans pour l'intérêt, l'honneur et la gloire du pays. M^{me} veuve Benjamin Constant donna à M. Laffitte 170,000 fr. C'était tout ce qu'elle possédait, car, cette somme donnée, il restait 15,000 fr. à peine à M^{me} Benjamin Constant. Cette somme avait été remise le 13 juillet. Le 19 juillet, la société connue sous le nom de Caisse Laffitte était constituée. Des débats récents nous ont appris quelle a été la situation réelle de M. Laffitte depuis 1830. On sait aujourd'hui comment sa fortune avait été détruite par la révolution de juillet. Aussi, quand en 1837 M. Laffitte apportait 5 millions dans le fonds social, il était évident que ces 5 millions ne lui appartenaient pas, mais qu'ils provenaient de sommes qui lui avaient été confiées par les nombreux amis qui venaient en aide à sa fortune ou à son infortune. M. Laffitte, après avoir reçu 170,000 fr. de M^{me} Benjamin Constant, les a versés dans la caisse sociale. Ce qui le prouve, c'est que depuis cette époque jusqu'en 1844, M^{me} Benjamin Constant a été constamment payée par la caisse de la Société générale du commerce et de l'industrie. Seulement il paraît qu'au moment où M^{me} Benjamin Constant touchait ses intérêts tous les trois mois, M. Laffitte donnait un reçu portant ces mots: « Que la caisse portera à mon compte de liquidation. » M^{me} Benjamin Constant ne songeait pas assurément à réclamer son capital, tant était grande sa confiance en M. Laffitte. Quand arriva le décès de M. Laffitte, en 1844, la caisse de la Société générale du commerce et de l'industrie a continué à payer deux trimestres d'intérêt à M^{me} Benjamin Constant. Au troisième trimestre, la caisse se refusa à payer les intérêts.

Après le décès de M. Laffitte, il avait fallu changer la raison sociale et remplacer le nom de M. Laffitte par le nom d'une grande notabilité financière. Le nom de M. Gouin fut choisi. A cette époque on déclara que la dette de M^{me} Benjamin Constant était une dette sacrée qui devait être payée par la Caisse sociale. Des conventions furent rédigées dans ce sens, puis par des motifs futiles, l'arrangement proposé n'eut pas lieu et la créance de M^{me} Benjamin Constant ne fut plus considérée comme une créance sociale, mais bien comme une créance contre la succession Laffitte. Or, vous savez que cette succession n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Ce qui deviendra cette succession personne ne le sait, et la créance de M^{me} Benjamin Constant est aujourd'hui compromise. Dans ces circonstances, M. Marenholtz, fils d'un premier lit de M^{me} Benjamin Constant, et son héritier universel, vient vous demander justice.

La question est de savoir si la maison Gouin et C^o est ou n'est pas débitrice de la somme de 170,000 francs versée par M^{me} Benjamin Constant. Tout ce qu'il y a d'honneur et de loyauté dans l'âme de gens honnêtes inspirait ou devait inspirer la pensée d'acquiescer une dette aussi sacrée et de ne pas nous forcer de venir demander la nullité d'actes pour des motifs sur lesquels nous glisserons par respect pour le mémoire de M. Laffitte. La maison J. Laffitte et C^o ou la maison Gouin et C^o (c'est la même société, il n'y a qu'un nom de changé) est-elle débitrice de M^{me} veuve Benjamin Constant? Si l'on me demande mon titre de créance, je serai dans un grand embarras. M^{me} Benjamin Constant avait sans doute reçu un titre de M. Laffitte; mais elle est décédée, et on n'a pas trouvé dans sa succession la reconnaissance de M. Laffitte. Le premier titre que nous ayons est la déclaration de M^{me} veuve Laffitte portée dans l'inventaire fait après le décès de M. Laffitte, et dans laquelle M^{me} veuve Laffitte a dit que la créance de M^{me} Benjamin Constant était légitime et sacrée, et qu'elle savait que cette créance n'était pas seulement la dette de M. Laffitte, mais aussi celle de la société fondée sous son nom. La dette bien établie, quel est le débiteur? Le 13 juillet, M^{me} Benjamin Constant a prêté 170,000 francs à l'homme qui elle savait être le créateur d'une maison de banque. C'est donc à la maison de banque que M^{me} Benjamin Constant a prêté en la personne de son gérant, de son chef, de celui qui donnait son nom à la maison qui allait se fonder. Qui a profité de cette somme? La maison de banque.

Ici, je touche à un point que je voudrais ne pas être réduit à examiner. Qu'arrivera-t-il si la succession de M. Laffitte ne peut payer? Dire que M. Laffitte est décédé insolvable, ne sera-ce pas déclarer qu'il est mort en état de faillite. Tout créancier a un air pour faire déclarer la faillite du débiteur décédé. La caisse Gouin, en continuant à servir les intérêts de la

créance de M^{me} Benjamin Constant, lui a fait passer les délais en lui faisant croire à la certitude du paiement. Il y a tout à la fois pour la maison Gouin honneur et nécessité à acquiescer la créance de M^{me} Benjamin Constant, car la maison Gouin est débitrice.

Je dois examiner maintenant une seconde question qui est fort grave. C'est chose curieuse que la manière dont on a fait disparaître l'actif tout entier de M. Jacques Laffitte. On s'est si bien arrangé, que dans l'état actuel des choses, la maison Gouin est couverte. Quant aux dettes antérieures à la société, il n'y a rien pour les payer. M. Laffitte est-il donc mort insolvable? Qu'est ce qu'une pareille situation pour un négociant, si ce n'est un état de faillite? Pour qu'il y ait faillite, il n'y a pas nécessité que la faillite ait été déclarée. Il suffit que les créanciers ne puissent être payés. M. Laffitte était-il au-dessous de ses affaires?

Dans une enceinte voisine de cette chambre, nous entendions, il y a quelques jours et hier encore (V. dans la Gazette des Tribunaux des 26 mars, 18 et 24 avril, la demande en séparation de biens de M^{me} la princesse de la Moskowa), nous entendions plaider un procès dans lequel on accusait M. le prince de la Moskowa de n'avoir pas eu pour son beau-père tout le respect, tout l'attachement qu'il devait lui porter, dans lequel on lui reprochait d'avoir exigé au temps de la ruine de M. Laffitte, et pour le paiement de la dot considérable qui lui avait été constituée, des sommes plus fortes que celles qu'il recevait dans les temps d'opulence. Heureusement le prince a pu répondre à ces accusations, et le ministère public a rendu justice à ses sentiments, en déclarant que M. le prince de la Moskowa n'avait pas cessé d'être un genre respectueux et dévoué, et qu'il avait eu en senti que le nom de la Moskowa ne pouvait entrer en lutte avec celui de Laffitte. Mais, il a été dit dans ce procès comment M. Laffitte avait été obligé, par suite du désastre de sa fortune, de réduire les conditions d'un contrat de mariage, et comment il s'était trouvé dans la situation la plus difficile et la plus délicate. Il est résulté de toutes les explications qui ont été données que depuis la Révolution de juillet, M. Laffitte s'était trouvé dans un état de faillite réelle. Dans cette situation, M. Laffitte n'était plus en état de conférer des hypothèques sur ses biens. Les inscriptions hypothécaires qui ont été prises sont nulles, et il ne peut plus y avoir de créanciers privilégiés.

Les actes que j'attaque au nom de M. Marenholtz sont encore nuls par un autre motif. Les obligations dont je parle ont été contractées dans le cabinet de M^o Aumont-Thiéville, notaire. Or, M^o Aumont-Thiéville était membre de la société Laffitte et C^o, et en cette qualité il était incapable de recevoir un acte intéressant la société dont il était membre. L'adversaire a dit que la loi de ventose an XI sur le notariat, en déclarant le notaire incapable de recevoir des actes pour certaines personnes dans des cas déterminés, n'avait pu entraîner des conséquences aussi rigoureuses que celles que nous signalons. Supposez, a-t-on dit, qu'il s'agisse non de la caisse Laffitte et Gouin, mais de la Banque de France, il suffirait que le notaire eût dans son portefeuille un seul billet de Banque, pour qu'il fût déclaré incapable de recevoir un acte intéressant la Banque de France. C'est aller bien loin, et cette argumentation n'est pas sérieuse. On a dit que M^o Aumont-Thiéville était un des moins intéressés dans la société Laffitte et Gouin. Je soutiens qu'il était au contraire un des hommes les plus importants, je ne dirai pas par son caractère et sa situation, mais aussi par ses intérêts dans la société. Les statuts sociaux parlent des assemblées générales dans lesquelles peuvent prendre part seulement les 200 plus forts actionnaires. Parmi ces 200 plus forts actionnaires, on choisissait les délégués, et ceux-ci formaient le conseil de surveillance. M. Aumont-Thiéville a toujours été membre des assemblées générales, toujours délégué, et la plupart du temps, il a fait des rapports. Ainsi, en 1842, je trouve au nombre des délégués, M. Drouillard, rapporteur, MM. Gault, de La Grange, Chauveteau, Petit, Aumont-Thiéville, etc. Une autre fois, je vois M. Aumont-Thiéville, comme rapporteur.

Si M. Aumont-Thiéville avait passé un acte dans lequel fut intéressé un de ses parents, je soutiendrais qu'il était incapable; à plus forte raison, quand M. Aumont-Thiéville passait, comme notaire, un acte pour lui-même, pour une société dans laquelle il était un des plus forts parties prenantes, quand il passait des actes qui doivent en définitive faire tomber 1,600,000 francs dans la caisse de la société, dont il est membre.

On dit que la loi de ventose an XI n'a pu prévoir l'effervescence du mouvement commercial de notre époque et l'importance des sociétés industrielles, qui sont le résultat de la paix si longue que nous avons. Le législateur de l'an XI n'a pu prévoir que les notaires deviendraient actionnaires de sociétés industrielles. Non point que je veuille blâmer M. Aumont-Thiéville, dont le caractère est tout à fait honorable, d'avoir fait un placement parfaitement avouable dans la maison de MM. Laffitte et Gouin. Bien heureux ceux qui ont beaucoup d'actions dans de telles maisons. Mais ce que je dis c'est que la loi a été d'une grande sagesse en déclarant les notaires incapables de recevoir des actes dans le cas qui nous occupe. Ne parlons pas de M. Aumont-Thiéville, dont le caractère et le loyauté sont appréciés de tous. Mais, supposez qu'un notaire s'adresse au fondateur d'une société, et lui propose de passer l'acte de société en lui disant: « Vous n'avez rien à craindre; h bile comme vous me connaissez, homme d'honneur comme je suis, je suis incapable de passer un acte qui puisse donner lieu à des difficultés après votre mort. » Croyez-vous que ce ne soit pas là une influence terrible. Qui donc protégera le créancier contre la société, si ce n'est le notaire lui-même. Voyez les conséquences. Si les actes que j'attaque et qui confèrent hypothèque à MM. Gouin pour 1,600,000 fr., n'avaient pas été passés, je serais payé.

C'est un malheur réel que de pareils actes aient été passés. La loi est donc morale, sage, juste, quand elle veut que le notaire ne passe pas des actes dans lesquels il est intéressé. Moralement, ma demande doit être accueillie; légalement, il est impossible que vous la repoussiez.

Le Tribunal a remis à huitaine pour les répliques et pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 avril.

CATASTROPHE DE FAMPOUX. — CHEMIN DE FER DU NORD. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Les règlements sur la police des chemins de fer doivent être établis par de ordonnances royales rendues en la forme de règlements d'administration publique, et non par arrêtés pris par le ministre des travaux publics.

L'arrêt d'une Cour royale qui a décidé qu'il y a eu imprudence dans la vitesse excessive imprimée à un convoi à raison de la composition, de la longueur, du poids de ce convoi et des lieux qu'il traversait, a fait des circonstances de la cause

une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

On se rappelle que le 8 juillet dernier, il est arrivé sur le chemin de fer du Nord une terrible catastrophe; une voiture faisant partie d'un train de voyageurs a déraillé, et entraînant avec elle les voitures qui la suivaient, elle a précipité une partie de ce convoi dans les marais de Fampoux; quatorze personnes ont été tuées et un grand nombre a été blessé.

Le Tribunal correctionnel de Lille, par jugement du 14 novembre dernier, déclara qu'il n'était pas constaté que les causes de l'accident dussent être attribuées à l'imprudence des prévenus.

Mais la Cour royale de Douai, par arrêt du 26 décembre dernier, infirma ce jugement et condamna le sieur Petiet, chef de l'exploitation du chemin de fer du Nord, à quinze jours de prison et à 3,000 fr. d'amende, et le sieur Dutoit, employé du chemin de fer, à trois jours de prison et à 100 fr. d'amende.

Cet arrêt, dont nous avons publié le texte, est motivé sur l'inobservation du règlement provisoire fait pour l'exploitation du chemin de fer du Nord par le ministre des travaux publics le 14 mai 1846, sur l'imprudence qu'a commise le sieur Petiet en ne donnant pas l'ordre général de ralentir la marche pour les convois attelés de deux locomotives, et de ne pas dépasser en ce cas la vitesse au maximum de 24 kilomètres à l'heure, ainsi que le prescrit l'arrêté du ministre, qui devait être observé au moins comme règle de prudence. L'arrêt constate en outre qu'il y a eu imprudence de la part de Dutoit pour n'avoir pas ralenti la marche à ce maximum de vitesse.

Les sieurs Petiet et Dutoit se sont pourvus en cassation. M^o Paul Fabre, leur avocat, a soutenu d'abord que le règlement du 14 mai 1846 n'était pas obligatoire, puisque d'après l'article 39 de la loi du 15 juillet 1845, portant concession du chemin de fer du Nord, et les articles 19 et 21 de la loi sur la police générale des chemins de fer, et sur l'établissement des voies de circulation qu'à des règlements d'administration publique, c'est-à-dire à des ordonnances royales rendues après avoir entendu les compagnies concessionnaires et le Conseil d'Etat, (V. cassation, 10 mai 1844 et 2 mai 1845.)

Le second moyen présenté à l'appui du pourvoi, articulait un excès de pouvoir en ce que l'arrêt attaqué imputait à imprudence aux prévenus de n'avoir pas posé ou observé une règle générale de ralentissement qui se trouvait condamnée par l'autorité compétente dans l'ordonnance qui a définitivement réglementé la police du chemin de fer du Nord, et qui ne contient pas de prescription de ralentissement, et par la conduite de l'administration elle-même, qui depuis longtemps laisse aux compagnies le droit de ne pas ralentir les convois.

L'avocat rappelle qu'au surplus le règlement définitif a été précédé d'un rapport au Roi qui déclare que, d'après l'expérience, le ralentissement offre à la sécurité publique moins de garanties que la régularité du service.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Birennes et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a rejeté le pourvoi, en décidant que, s'il était vrai que le règlement dressé pour le chemin de fer du Nord par le ministre des travaux publics ne fût pas obligatoire, la Cour royale de Douai avait basé son arrêt sur la déclaration qu'en fait, il y avait eu de la part des sieurs Petiet et Dutoit une imprudence qui avait occasionné l'événement, et que, dès lors, cette appréciation des circonstances de la cause était souveraine, et ne pouvait en aucun cas devenir l'objet de la censure de la Cour de cassation.

AFFOUAGE. — LOT. — PARTAGE SUR PIED. — MAIRE. — AMENDE.

Les coupes affouagères ne peuvent être partagées sur pied, et dès lors les ayans-droits ne peuvent enlever une partie des lots avant l'entière exploitation de la coupe.

Le maire qui fait un semblable partage, autorise une exploitation fractionnée et commet le délit prévu et puni par les articles 81 et 192 du Code forestier.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Gap (les forêts contre le maire de Saint-André). M. le conseiller Fréteau de Pény, rapporteur; M. l'avocat-général de Boissieux (conclusions conformes); M^o Théodore Chevalier, avocat.

FORÊTS. — TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX.

Le procès-verbal de désignation des lieux, dressé conformément aux articles 170 et 171 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827, est obligatoire pour l'entrepreneur de travaux publics, encore bien qu'il soit postérieur à l'adjudication qui a donné à cet entrepreneur l'autorisation générale d'extraire des matériaux dans un bois communal.

En conséquence, cet entrepreneur ne peut faire des extractions hors des limites tracées par le procès-verbal, et il n'y a pas lieu dans ce cas de surseoir au jugement du délit forestier jusqu'à ce que l'autorité administrative ait interprété l'acte d'accusation.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Beauvais (les forêts contre Becquery et Moreau); M. le conseiller Fréteau de Pény, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général (conclusions conformes); M^o Théodore Chevalier et Marmier, avocats.

GARDE NATIONALE. — ORGANISATION. — LÉGALITÉ. — CONSEIL DE DISCIPLINE.

Il n'appartient ni aux gardes nationaux ni aux Conseils de discipline d'apprécier et de critiquer au point de vue de sa légalité ou de son illégalité l'organisation de la garde nationale.

En conséquence doit être cassé, comme contenant un excès de pouvoir, le jugement d'un Conseil de discipline qui, pour refuser de punir un garde national coupable d'un double manquement de service et de sûreté, se fonde sur l'illégalité de l'organisation de la garde nationale.

Cassation d'un jugement du conseil de discipline de la garde nationale d'Argentan (Affaire Alexandre Huart et Gautier); M. le conseiller Jacquinet-Godard, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général (conclusions conformes).

CUMUL DES PEINES. — SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

Le principe du cumul des peines est inapplicable aux peines accessoires.

Par suite, un individu déclaré coupable de vagabondage doit toujours être condamné à la surveillance de la haute police.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Nancy (ministère public contre Bigot); M. le conseiller Dehays de Robécq, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général (conclusions conformes).

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 24 avril.

DIFFAMATION. — MÉMOIRE PRODUIT EN JUSTICE.

La publicité donnée à des mémoires produits en justice peut constituer la diffamation.

A l'occasion d'un procès en contrefaçon intenté contre



lui par la société Christoff, qui exploite le procédé Ruolz et Elkington, pour la dorure des métaux, M. Alfred Roseleur a produit en justice un mémoire signé de lui et de son avocat.

M. Christoff a prétendu que ce mémoire avait reçu une publicité autre que celle du Tribunal; il y a vu un fait diffamatoire de nature à porter atteinte à son crédit, à son honneur et à sa considération. Il a cité, en conséquence, le sieur Roseleur devant le Tribunal correctionnel, offrant de faire entendre des témoins pour prouver que le mémoire a été rendu public.

Le sieur Roseleur a opposé deux fins de non-recevoir. Il a soutenu d'abord, aux termes de l'article 6 de la loi du 26 mai 1817, que les prétendus faits diffamatoires n'étaient pas suffisamment articulés dans la citation; mais il a invoqué principalement une fin de non-recevoir tirée de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, portant que les mémoires produits en justice ne peuvent donner lieu à une action en diffamation.

Le 12 décembre 1846, le Tribunal correctionnel (6^e chambre), a statué en ces termes :

- Le Tribunal,
- En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819;
- Attendu que cet article a pour but de protéger la défense devant les Tribunaux et de laisser à la seule appréciation des juges saisis de la connaissance du procès au fond le plus ou le moins de latitude que peut réclamer la manifestation de la vérité devant eux; mais attendu que ledit article n'a pu avoir pour effet de favoriser de mauvaises passions et de couvrir de son égide la publicité donnée à des manifestations diffamatoires vis-à-vis de personnes étrangères au débat judiciaire;
- Attendu que de cette interprétation sainement entendue de l'article susdit, il résulte que s'il est établi qu'un mémoire produit en justice, est sorti dans la distribution du cercle judiciaire auquel il était destiné, il y a lieu d'en conclure que l'auteur de cette publicité ne peut s'écarter pour ce fait de l'immunité de l'article 23, et qu'il se trouve, quant à ce, dans les termes du droit commun;
- Attendu qu'il est articulé dans l'espèce, que tel a été la conduite de l'inculpé; que la preuve en est offerte par le plaignant;
- Attendu que cette preuve ne peut résulter que de l'audition des témoins produits, qu'il y a lieu de procéder à cette audition, que cette fin de non-recevoir doit donc être rejetée;
- En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'article 6 de la loi du 17 mai 1819;
- Attendu qu'il résulte de l'examen de la citation donnée à l'inculpé que son contenu satisfait suffisamment au vœu de la loi;
- Que le Tribunal dès lors a été régulièrement saisi;
- Par ces motifs,
- Rejette les fins de non-recevoir proposées, rejette la cause, ordonne qu'il sera plaidé au fond, et ce effet remet la cause à huitaine; condamne Roseleur aux dépens de l'incident.

M. Roseleur a fait appel de ce jugement; mais la Cour, après avoir entendu M. André pour l'appelant; M. Em. Arago pour l'intimé, et l'avocat-général de Thorigny, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Poli.

Audience du 31 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UNE JEUNE FEMME SUR SON AMANT.

Dans le court espace de deux années, quatre jeunes filles ont été successivement jugées par le jury de la Corse, pour un crime semblable à celui qui amène aujourd'hui devant la Cour d'assises la demoiselle Eve Trojana Quilichini; toutes appartenaient au même arrondissement, et ont été condamnées à des peines correctionnelles. C'est donc le cinquième attentat de cette nature que la justice est appelée à réprimer.

Trojana Quilichini appartient à une des familles les plus aisées de la commune de Sainte-Lucie de Tallano; elle a reçu une éducation conforme à sa position de fortune, et sa conduite aurait été des plus régulières jusqu'au jour où elle eût le malheur de se laisser tromper par une fausse promesse de mariage. Trojana Quilichini est âgée de vingt-quatre ans; elle est d'une figure agréable et vêtue avec une certaine recherche; elle s'exprime avec convenance, et conserve aux débats un maintien ferme et plein de dignité, qui révèle toute l'énergie de son caractère.

A côté de M. Giordani son défenseur, est assis un jeune prêtre; c'est le frère de l'accusée.

M. l'avocat-général Sigaudy occupe le siège du ministère public.

Après l'interrogatoire de l'accusée, on procède à l'audition des témoins assignés, qui sont au nombre de huit. Voici les faits qui sont résultés de l'instruction et des débats :

Le caporal des voltigeurs corses Pietri, qui faisait partie du détachement envoyé à Sainte-Lucie de Tallano, avait été recommandé par un de ses parents à la famille de l'accusée Quilichini. Accueilli dans cette maison avec cette hospitalité générale qui caractérise la population corse, le caporal Pietri ne tarda pas à se montrer épris de la demoiselle Trojana, à laquelle il offrit son cœur et sa main. Confiante dans ses promesses, la demoiselle Trojana eut la faiblesse d'accorder une entrevue secrète au caporal Pietri. Trojana succomba. La famille ne tarda pas à soupçonner l'existence de ces relations. Se voyant ainsi obligé de remplir bientôt sa promesse, le caporal Pietri sollicita et obtint son changement; mais, comprenant qu'il ne pouvait quitter Sainte-Lucie de Tallano sans donner une satisfaction à la famille Quilichini, il fit comprendre à la demoiselle Trojana que sa famille pourrait ne pas consentir à ce mariage, et que le seul moyen de l'y contraindre était de quitter la maison paternelle, et de le suivre à sa nouvelle résidence.

La demoiselle Trojana, qui attendait chaque jour la réalisation de cette promesse de mariage, accepta cette proposition. On convint du lieu et de l'heure du rendez-vous; à la faveur de la nuit, la demoiselle Trojana abandonna le toit paternel et courut au lieu indiqué; mais qu'il n'est pas son désespoir d'apprendre que le caporal Pietri est parti seul, l'abandonnant à son malheureux sort. N'osant plus rentrer au sein de sa famille, Trojana chercha un asile chez une de ses parentes qui habite un village voisin, attendant vainement que son amant vint l'y chercher pour l'épouser. Le caporal Pietri ne cherchait qu'à s'éloigner d'elle sous divers prétextes. Alors elle s'en va errant de village en village, courant après son séducteur, qui la fuyait sans cesse. Les personnes les plus recommandables du lieu s'étant interposées pour amener, s'il était possible, le caporal Pietri à épouser celle qu'il avait si indignement séduite, il répondit que Trojana avait la tête trop légère, qu'elle était d'un caractère bizarre, et qu'en l'épousant il craignait de faire son malheur.

Après avoir ainsi épuisé tous les moyens pour le ramener auprès d'elle, Trojana se rend à Ajaccio, où elle apprend qu'il se trouve de passage. Le 10 septembre 1846, vers dix heures du matin, elle traversait la place publique de cette ville, lorsqu'elle vint passer le caporal Pietri en compagnie d'un autre voltigeur. Elle s'approche de lui et lorsqu'elle n'est plus qu'à deux pas de distance, et que le caporal Pietri lui tourne le dos, elle tire un pistolet de sa poche et fait feu sur lui sans s'offrir un seul mot, au moment où il se retournait pour dire adieu à son camarade. Grâce à ce mouvement, le coup qui devait l'atteindre au milieu des reins, n'atteignit que le bras gauche, mais les balles, après avoir fracturé l'os du bras, allèrent se loger dans la poitrine, et mirent pendant plusieurs jours sa vie en danger. Arrêtée sur le lieu même du crime, Trojana ne chercha point à nier, elle déclara qu'elle était offensée dans son honneur, obligée de fuir la colère de sa famille, elle avait voulu avant de mourir venger l'outrage

lançant qu'elle avait reçu. C'est donc comme accusée de s'être rendue coupable d'une tentative d'assassinat que Trojana Quilichini comparait aujourd'hui devant le jury. Le caporal Pietri, dont la grave blessure n'est point encore guérie, est à l'audience, le bras en écharpe, et vient déposer des faits qui forment la base de l'accusation; il reconnaît qu'il a des torts graves à se reprocher envers l'accusée, et implore pour elle l'indulgence du jury.

M. l'avocat-général Sigaudy a soutenu avec force l'accusation en faisant entendre au jury la nécessité d'une condamnation sévère.

M. Giordani, après avoir raconté les malheurs et les souffrances de Trojana, demande son acquittement et termine ainsi :

Permis au ministère public de faire un appel à votre sévérité en vous rappelant tous les crimes de cette nature dont la justice a dû poursuivre la répression depuis quelques années; permis à lui d'attribuer à votre indulgence, ou, pour mieux dire, à votre sage et humaine justice, le nouvel attentat que vous êtes appelés à juger aujourd'hui; nous répondrons à M. l'avocat général que si quelques malheureuses jeunes filles, indignement trompées, ont succombé à leur désespoir au point de faire le sacrifice de leur liberté à leur honneur outragé, c'est dans la seule corruption des mœurs qu'il faut en trouver la cause, et non dans les sages verdicts du jury, que l'opinion publique a toujours sanctionnés.

Jadis ces sortes de crimes de la part des femmes surtout étaient rares parmi nous, parce que la parole d'un homme était sacrée, toute promesse de mariage quand elle avait été suivie de la cohabitation entre les futurs époux était toujours solennellement remplie et nul n'aurait osé la violer. Le mariage civil qui n'était que la sanction de cette union naturelle contractée publiquement sous la sauvegarde de l'honneur et de la loi jurée, venait tôt ou tard légitimer cette sorte d'union autorisée par les mœurs et les coutumes de certaines localités. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi, la civilisation a envahi nos montagnes; certains hommes qui ne comprennent point qu'on puisse allier les vices de la civilisation avec le respect que l'on doit à l'honneur des familles, se jouent sans scrupule de la crédulité d'une jeune fille, ils parviennent à abuser de sa faiblesse en lui promettant le mariage, et quand l'union est consommée, menti à la crédulité d'une jeune fille qui ne pouvait supposer tant de perversité chez son séducteur, menti à la famille elle-même dont ils ont trompé la confiance, ils abandonnent éhément la victime à son malheureux sort, et osent s'étonner peut-être, que comme eux, elle n'ait pas assez de corruption dans le cœur pour protester d'une innocence qu'elle n'a plus, et tromper à son tour celui qui viendra la choisir un jour pour son épouse. Le caporal Pietri est un de ces hommes. Aujourd'hui même il traîne après lui une autre femme qu'il a enlevée à sa famille, et à laquelle il fera sans doute subir le même sort qu'à sa première victime.

Qu'il me soit permis de le dire ici, dans le corps des voltigeurs corses, dans ce corps qui rend de si éminents services au pays, et qui compte dans son sein des hommes si remarquables par leur courage et leur dévouement, on ne rencontre malheureusement que trop de ces jeunes militaires qui, loin de songer à donner les premiers l'exemple du respect que l'on doit aux familles et à la morale publique, ne voient dans l'uniforme dont ils sont revêtus qu'un moyen plus facile de se livrer à la paresse et au libertinage dans le pays pauvre de fortune et riche d'honneur que nous habitons. Il est peu de villages servant de résidence aux voltigeurs corses où quelque un d'eux n'ait laissé quelque jeune fille séduite qui, après avoir vainement demandé une juste réparation à son honneur perdu, succombe à son désespoir, ou s'en vient dans nos villes cacher le fruit de sa faiblesse et de son déshonneur. La facilité qu'ils ont de pénétrer au sein des familles généralement pauvres de nos villages et de changer ensuite de résidence est ce qui les encourage à ces désordres et leur fait espérer de se soustraire toujours aux légitimes exigences des familles au milieu desquelles ils portent ainsi la honte et la dissolution. C'est pour cela qu'un ordre du jour de l'honorable commandant du bataillon des voltigeurs corses porte que celui qui sera convaincu d'avoir trompé une femme à l'aide de fausses promesses de mariage sera immédiatement destitué. C'est assez vous dire combien la corruption est grande et combien est digne d'intérêt la position malheureuse de Trojana Quilichini.

S'il fallait examiner, aux yeux de l'opinion publique, avec les mœurs au milieu desquelles nous vivons, lequel des deux, le caporal Pietri ou de Trojana, est le plus coupable? Tous vous diriez que vous avez plus en horreur l'infâme trahison du caporal Pietri que l'acte de désespoir de sa malheureuse victime. Remercions donc la providence, qui a sauvé les jours de cet homme si coupable aux yeux de la morale; mais n'ajoutons pas aux malheurs d'une pauvre fille la létrissure d'une condamnation. Rendez-la à sa famille, qui, après lui avoir pardonné, lui ouvre aujourd'hui ses bras. Elle pourra alors espérer encore que son séducteur, ramené à des sentiments plus honnêtes, lui accordera la réparation qui lui est due.

M. l'avocat-général prend ensuite de nouveau la parole et dans une brillante improvisation il s'élève avec force contre la possibilité d'un acquittement. Il demanda que le jury reconnaisse l'accusée coupable avec la circonstance aggravante de la préméditation et le seul bénéfice des circonstances atténuantes.

M. Giordani répliqua à son tour et demanda un acquittement complet.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations, et en sort quelques instans après avec un verdict par lequel Trojana Quilichini est déclarée coupable à la simple majorité; le jury déclare en outre qu'il y avait eu provocation de la part de Pietri, et qu'il existe des circonstances très atténuantes.

La Cour condamne l'accusée Trojana-Eve Quilichini à quatre années d'emprisonnement.

Trojana: Vous m'avez condamnée avec sévérité, sans songer à tout ce que j'ai souffert, et à tout ce que je suis destinée à souffrir tout le reste de ma vie (montrant le caporal Pietri) tandis que le vrai coupable est là et jouit de la liberté.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hardouin, conseiller.

Audience du 21 avril.

ASSASSINAT.

Derly vient aujourd'hui purger une condamnation à mort par contumace prononcée contre lui à la dernière session. Depuis cette époque il était revenu dans son pays et avait été arrêté après avoir tenté de se pendre. C'est un homme de trente-trois ans, petit de taille et dont la physionomie assez dure annonce de l'énergie. Il est appelé à répondre à une très grave accusation.

Le nommé Charles Derly, ouvrier marchand, à Harbonnières, entretenait des relations avec la demoiselle Elise Delahaye, qu'il voulait épouser. La demoiselle Elise Delahaye, fortunée, Derly ne possédait rien; il ne jouissait pas d'ailleurs d'une bonne réputation, aussi ce mariage ne convenait en aucune façon à la dame Delahaye, mère d'Elise, ni à la demoiselle Brigitte, sœur aînée de celle-ci. Toutes deux avaient fait des observations à Elise sur le peu de convenance que lui offrait ce mariage, et lui avaient fait pressentir qu'elles s'y opposeraient. Aussi Derly n'était-il pas bien accueilli quand il se présentait dans cette maison; la veuve Delahaye se retirait quand il entrait et la demoiselle Brigitte ne répondait pas aux questions qu'il lui adressait. Derly n'avait pas été sans s'apercevoir de ce mauvais accueil, et Elise l'avait prévenu de l'opposition que sa mère et sa sœur mettaient à leurs projets d'union. Ces circonstances avaient dû singulièrement aigrir Derly, signalé comme un homme naturellement méchant.

Le 7 septembre 1845, vers dix heures un quart, la veuve Delahaye et sa fille Elise quittèrent leur maison pour se ren-

dre à la messe paroissiale, elles laissèrent chez elle Brigitte qui était souffrante et se plaignait de maux de reins; la veuve Delahaye et sa fille revinrent vers midi et elles furent surprises de trouver la porte de leur maison fermée, elles frappèrent sans que la demoiselle Brigitte vint leur ouvrir; la veuve Delahaye se rendit chez une de ses voisines et de la cour de celle-ci elle appella sa fille. On entendit alors Brigitte répondre à trois reprises différentes, d'une voix étouffée et qui paraissait éloignée : « Maman. » La veuve Delahaye engagea alors Arsène Devillers à passer pardessus la muraille. Celui-ci remarqua contre le mur une échelle qui avait la messe se trouvait du côté opposé, et contre la clôture qui séparait le terrain de la veuve Delahaye de celui du sieur Lejeune. Arsène Devillers alla voir dans le jardin, puis dans la grange, si Brigitte s'y trouvait, mais elle n'y était pas. Cependant on l'entendit encore dire très distinctement : « Maman! du monde! au secours! je me meurs! » Arsène regarda alors dans les puits, dont la porte était ouverte et dont la corde était déroulée, et il reconnut que Brigitte était au fond. Devillers ouvrit aussitôt la porte de la maison de la veuve Delahaye, et annonça la découverte qu'il venait de faire.

On s'empressa aussitôt d'arriver; on alla chercher une corde et on s'apprêta à descendre dans les puits contre l'une des parois duquel on apercevait debout Brigitte qui se faisait toujours entendre et parlait distinctement, lorsque le nommé Derly arriva. Il était tout en sueur et tremblant. Il dit que ce serait lui qui descendrait dans les puits. On lui fit observer qu'il n'était pas en état de faire cette opération; il insista en disant que nul autre que lui n'y descendrait; il se fâcha contre les personnes qui voulaient l'en empêcher; il s'attacha la corde autour du corps; on lui donna un bâton sur lequel il s'achevala, et descendit ainsi. Lorsqu'il fut arrivé au fond, on entendit Brigitte s'écrier : « Ah, ah, ah! Ce furent les derniers mots qu'elle proféra. Cependant il y avait déjà quelque temps que Derly était descendu, et une demi-heure environ s'était écoulée, lorsque les témoins impatients de le voir reparaitre et désirant savoir ce qu'ils faisaient là, enlevèrent la plaque de zinc qui recouvrait les puits et lui descendèrent s'il aurait bientôt fini. Derly répondit alors qu'on pouvait tirer la corde et le remonter; on le retira en effet ainsi que Brigitte. Celle-ci qui était liée à travers corps, était morte, sa figure était couverte de craie, elle était, disent les témoins, méconnaissable. Derly prétendit qu'elle était morte lorsqu'il était descendu dans les puits; on lui donna cependant tous les soins que son état comportait, mais on chercha en vain à la rappeler à la vie.

Cependant la mort de Brigitte offrait des circonstances singulières et que rien ne paraissait pouvoir expliquer. Cette fille n'avait aucun chagrin de nature à la déterminer à se donner la mort. Il ne paraissait pas davantage possible que Brigitte fut tombée dans ces puits par suite d'un accident. En effet, elle n'avait pu avoir besoin d'eau en l'absence de sa mère et de sa sœur, car on en avait très avant le départ de celle-ci. Brigitte, d'ailleurs, savait très bien que deux personnes suffisaient à peine pour tirer de l'eau à ces puits, et qu'elle seule n'était pas capable de s'en procurer. Bientôt on apprit que le sieur Baile, maire de la commune, dont la maison est peu éloignée de celle de la veuve Delahaye, était rentré chez lui vers onze heures et quart dans la matinée du 7 septembre, et qu'il avait entendu, ainsi que sa femme, à ce moment des cris et des plaintes étouffées qui paraissaient partir de la direction de la maison de la veuve Delahaye. Le sieur Baile avait même pensé d'abord que ces cris étaient proférés par des jeunes gens qui se battaient; il était monté sur un mur pour voir ce qui se passait, mais il n'avait rien aperçu. On se rappela aussi que l'échelle qui se trouvait dans la cour avait changé de place; ces circonstances donnèrent à penser qu'un malfaiteur avait pénétré dans la matinée du 7 septembre dans l'habitation de la veuve Delahaye.

Enfin, les personnes qui avaient en-levé Brigitte déclarèrent qu'elles avaient remarqué sur son cou des traces noires qui indiquaient qu'une forte pression avait été opérée sur cette partie du corps; les lèvres de cette fille étaient en outre tuméfiées, comme si elle était morte par suite de strangulation. On se rappela aussi que quand on était arrivé près des puits, Brigitte se faisait encore entendre et parlait très distinctement. On ne pouvait donc concevoir comment Derly l'avait trouvée morte, ainsi qu'il le prétendait, ni comment elle pouvait avoir la figure couverte de la craie qui se trouvait au fond du puits, puisqu'elle était debout, appuyée contre l'une des parois, lorsqu'on était arrivé; il lui aurait été impossible de parler et de se faire entendre, si elle eût eu la tête plongée l'eau; il y avait d'ailleurs à peine 30 centimètres d'eau dans les puits, il était donc bien difficile, pour ne pas dire impossible, que Brigitte s'y noyât. Enfin quelques jours après la mort de cette fille, on avait noté ces puits, dont l'eau était rougie par le sang qu'elle avait perdu; on y avait retrouvé un bâton auquel adhérait encore quelques cheveux de cette malheureuse fille. Il était évident qu'un crime avait été commis, et on ne peut l'attribuer qu'à Derly, qui avait intérêt à se débarrasser de Brigitte qui s'opposait à son mariage.

Une instruction fut dirigée contre Derly; mais il s'était empressé de quitter la commune, et quoiqu'il paraisse certain qu'il y est revenu plusieurs fois clandestinement, on ne put le saisir; il échappa à toutes les recherches de la justice.

M. Damay, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M. Damade est chargé d'office de présenter la défense. Après la lecture des charges et l'appel des témoins, qui sont au nombre de trente-deux, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui déclare demeurer à Harbonnières depuis deux ans et demi. « J'ai fait la cour à Elise Delahaye, dit-il, et j'ai d'abord été bien accueilli; puis la mère Delahaye, et surtout Brigitte, m'ont repoussé. »

D. Vous avez pénétré chez Elise, la nuit; par où entriez-vous? — R. J'en traînais par la maison des voisins Devillers avec son consentement et celui de son fils qui me prêtait une échelle. Je suis aussi entré par la porte qu'Elise m'ouvrait.

D. N'avez-vous pas passé aussi par la brèche d'un mur, et ne vous serviez-vous pas d'un crochet pour ouvrir la porte? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez tenu un propos très grave le 20 juillet; vous auriez dit : « Que la mère Delahaye et Brigitte se tiennent bien; si elles s'opposent à mon mariage, je les jetterai dans les puits. » — R. Il n'y a rien de plus faux.

D. Le 7 septembre, jour de l'événement, vous étiez dans une maison vis-à-vis de la maison Delahaye; vous avez demandé : « Passe-t-elle encore du monde pour aller à la messe? » et on vous répondit : « Non, la dernière personne vient de passer. » Il était dix heures et demie onze heures moins un quart. Où alliez-vous? — R. Je suis rentré dans la grange de M^{me} Caron; j'y ai dormi sur un tas de fèves.

D. Combien de temps y êtes-vous resté? — R. Je ne sais pas au juste.

D. De là où êtes-vous allé? — R. Je suis retourné chez Caron.

D. A onze heures un quart, on entend des cris étouffés sur lesquels on ne pouvait se tromper; on entend un grand bruit, le déroulement d'une corde, la chute d'un seau. Brigitte n'était point allée à la messe parce qu'elle était souffrante. L'accusation prétend que vous vous seriez introduit chez la veuve Delahaye; que vous auriez saisi Brigitte; que vous l'auriez étranglée et jetée dans les puits, et que vous auriez fait en sorte que l'on pût croire à un suicide ou à un accident.

L'accusé ne répond pas.

D. Au moment où le crime est découvert, vous arrivez tout en sueur, très ému, très agité; pourquoi étiez-vous dans cet état? — R. Parce qu'il faisait très chaud ce jour-là.

D. La fille vous a prévenu qu'Elise vous faisait demander parce que sa sœur était tombée dans les puits; qu'avez-vous fait? — R. Je suis arrivé de suite avec une corde; j'ai dit : « Il faut se dépêcher. » D'autres m'ont dit : Si tu as peur ne descends pas. Mais je suis descendu.

D. Pourquoi Brigitte n'a-t-elle plus crié quand vous

avez été descendu, et pourquoi êtes-vous resté 30 minutes dans les puits? — R. Je suis resté longtemps dans les puits avant d'être arrivé au fond, parce qu'on ne me lâchait pas la corde. Puis j'ai pris Brigitte, je l'ai frottée sur l'estomac, elle a rendu un peu d'eau. On disait toujours qu'elle n'était qu'une seconde corde. On me l'a envoyée moi-même; elle a été jetée dans les puits. Je l'ai frottée avec du beurre, parce que le bâton sur lequel j'étais assis tombait.

D. Comment l'avez-vous trouvée dans les puits? — R. Je l'ai trouvée couchée sur le ventre, la corde et le seau sur les jambes et les reins, la tête au fond.

D. Puisqu'elle a prononcé plusieurs mots pendant quelques instans, cela n'eût pas été possible si elle avait été dans la position où vous dites, et puis on l'a vue debout près de la paroi. — R. Elle n'était pas comme cela; je ne sais pas comment il se fait qu'elle ait parlé.

D. Comment êtes-vous remonté le premier sans chercher à hâter les secours dont elle avait besoin? — R. Parce que si je l'avais fait remonter la première, elle eût pu me tomber sur la tête. (Mouvement.)

D. Puisque vous prétendez l'avoir trouvée morte, comment un instant après votre sortie des puits, avez-vous pu dire : « Parle-t-elle encore? est-elle morte? » — R. Je n'ai pas tenu ces propos.

D. Après avoir fui en Belgique, vous êtes revenu dans votre pays; vous y avez été malade et vous avez tenté de vous pendre, en vous attachant à une poutre située au-dessus de votre lit? — R. Je n'en ai aucune connaissance; je ne m'en souviens pas du tout.

On procède à l'audition des témoins.

Femme Digeon, débitante à Harbonnières : On voit de chez moi les gens qui sortent de chez la veuve Delahaye. Le dimanche 7 septembre 1845, Derly m'a demandé deux fois s'il passait encore du monde pour aller à la messe. A la seconde fois, vers dix heures un quart, je lui ai dit : « Voilà sans doute la dernière personne qui vient de passer. » Il est alors sorti avec Armand Gavory.

L'accusé nie avoir adressé ces demandes au témoin. Le témoin ajoute que tout le monde connaissait l'opposition de la mère Delahaye et de Brigitte au mariage d'Elise avec Derly. Après l'accident, Derly regretait cette circonstance, qui l'empêchait d'aller à la fête avec Elise.

Armand Gavory : J'ai été au cabaret Digeon avec Derly. En sortant, il a demandé la clé de M^{me} Caron et m'a fait traverser, vers dix heures trois quarts, la cour et le jardin de cette dame pour abréger ma route. J'ai refusé d'aller encore boire, en disant qu'il allait se reposer. J'ai su de lui qu'il était l'amant d'Elise. Trois quarts d'heure après, j'ai vu l'événement.

Rosine Maret, fille du maître maréchal de Derly, a averti ce dernier du malheur arrivé à Brigitte, et lui a dit d'aller la sauver.

Femme Bioré : Pendant la messe, j'ai entendu trois cris amers, sur un grand bruit. Derly l'a su, et il m'a dit un jour : « Eh bien! auez-vous toujours peur? Il faut dire ce que vous avez vu ou entendu sans avoir peur. »

B. Quels étaient ces cris? — R. C'étaient des cris étouffés, comme poussés par quelqu'un qui aurait la gorge étranglée.

La femme Caron a entendu les mêmes cris que la femme Bioré, et elle a cru que c'étaient nos voisins les frères Devillers qui se battaient. Nous avons vu de suite qu'ils n'étaient pas chez eux. Un quart d'heure après ces cris, Derly est venu tout en sueur allumer sa pipe chez nous. Ma fille lui a dit : « Pourquoi êtes-vous en sueur? » Il a répondu : « C'est parce que j'ai couché sur des fèves humides près de l'écurie. » Ces fèves étaient bien sèches; j'ai été les voir après l'événement, et je n'ai vu dessus qu'une forme indiquant qu'un homme y est resté très peu de temps.

L'accusé : Des fèves, c'est dur, ça ne tasse pas. L'accusé, ajoute le témoin, m'a montré une égratignure près de l'œil. Il y avait encore du sang.

D. Accusé, n'est-ce pas Brigitte qui vous a fait cela? — R. Non, puisque je n'y étais pas.

Femme Baile. Ce témoin fait une déposition conforme à celle du précédent témoin. « J'ai vu, dit-elle, Derly en sueur. Un juré : Etait-il rouge ou pâle? — R. Il avait la figure pâle.

D. Accusé, votre état n'indiquait pas que cette transpiration provint de la chaleur? — R. Je ne suis jamais rouge. Quand je dors à midi, je suis toujours indisposé en me réveillant.

M. Baile, docteur en médecine et maire à Harbonnières : Le 7 septembre, j'ai entendu plusieurs cris, j'ai cru à une lutte de deux voisins Devillers. Ces cris paraissent proférés par quelqu'un qu'on prend au collet. Ma femme, un instant après, m'a dit qu'elle avait entendu le roulement d'un puits. Il était peu près onze heures quand nous avons entendu ces cris. Plus tard, j'ai appris l'événement; je suis allé chez Brigitte, Derly était déjà dans les puits. On s'empâtait beaucoup de ne pas le voir revenir. Enfin on le remonta et ensuite Brigitte. La corde était tellement serrée, que je n'ai pu passer le doigt entre le corps de Brigitte et cette corde. Nous avons vainement cherché à la faire revenir, elle était morte; elle avait la figure couverte de craie, et avait à la tête une blessure de dix centimètres environ. On ne pensait pas à un crime. On croyait à un suicide plutôt qu'à un accident.

D. Comment n'avez-vous pas pensé à pousser vos recherches plus loin? — R. Je n'ai pas pensé à un crime; j'attribuais toujours ces cris à une lutte entre les Devillers. Un pari a eu lieu entre Derly et des jeunes gens, que c'était lui qui avait jeté Brigitte dans les puits. Ils lui ont dit : « Si ce n'est pas toi, tu nous feras assigner. Si tu ne le fais pas, tu paieras le café. » (Rumeur.) Derly s'est plaint à moi et à M. le juge-de-paix. Nous lui avons conseillé de faire assigner ces jeunes gens, mais il est resté tranquille.

D. Quel temps fallait-il pour sauver Brigitte? — R. Environ dix minutes.

La veuve Delahaye, mère de la victime : J'ai laissé ma fille très indisposée, et je suis allée à la messe avec Elise. En revenant, j'ai trouvé la porte fermée. Arsène Devillers, sur ma demande, est allé dans notre cour. En entrant, j'ai entendu ma fille qui criait : « Maman, maman, je me meurs, au secours! » Je lui ai parlé alors, et elle m'a répondu, puis on m'a entraînée dans ma maison. Avant de sortir, mes filles avaient tiré beaucoup d'eau; il en restait une grande partie; d'ailleurs elle n'aurait pu en tirer seule, parce qu'il fallait être deux personnes.

M. le président fait remarquer qu'on n'a pu retrouver la trace ni l'emploi de l'eau depuis le départ de la mère.

D. Quels rapports aviez-vous avec Derly? — R. Il faisait la cour à ma fille; je lui avais dit que ma fille n'était pas pour lui. Chaque fois qu'il venait acheter quelque chose chez nous, je me retirais. Je n'aurais pas voulu de lui pour gendre, à cause de sa débauche et de son inconduite. Un jour, on est venu frapper à notre fenêtre, c'était Derly, je l'ai traité de brigand et j'ai menacé d'appeler le maire. Ma fille aînée lui a dit : Retire-toi, ivrogne, et il l'a menacé.

Elise Delahaye, sœur de la victime : Le lendemain de l'événement on a vidé les puits qui étaient remplis de sang. On a trouvé un bâton de voiture sur lequel il y avait du sang et des cheveux; je voulais faire déterrer ma sœur, mais on s'y est opposé. J'ai eu des soupçons lorsque j'ai vu que Derly était resté une demi-heure dans les puits et qu'il en était sorti pâle et faisant de grands yeux, et quand j'ai appris que les ensevelisseurs avaient vu les marques de ses doigts autour du cou de Brigitte. Je n'ai pas voulu épouser Derly sans le consentement de ma mère et de ma sœur qui s'opposaient à ce mariage.

M. Lefebvre, docteur-médecin à Montdidier.

Ce témoin rend compte de l'autopsie de Brigitte, qui n'a eu lieu qu'à la fin de novembre, deux mois après la mort. Il résulte de cette opération que la partie postérieure du cou était tellement putréfiée qu'il n'y avait pas moyen de trouver les traces de violence; mais sur la partie latérale du crâne, à gauche, il y avait une plaie de six à huit centimètres, dirigée en haut et en bas, avec des déchirures amoncelées par la putréfaction. Toutefois, les os ne présentaient pas de trace de fracture; la plaie du larynx n'offrait aucun signe de strangulation; le puits pariétal gauche aurait pu être produit par un instrument contondant, ainsi que par une blessure faite dans la tête; dans tous les cas elle n'aurait pas donné la mort, qui est due à une asphyxie, sans qu'on puisse en déterminer la nature.

L'audience est renvoyée au lendemain. Audience du 22 avril.

On continue l'audition des témoins. Victor Marchal: En revenant de chez nous, le 7 septembre, j'ai entendu du bruit, je suis allé chez la veuve Delahaye...

R. Oui, Monsieur, j'en suis sûr. D. Accusé, avez-vous pas parlé à Derly des cris poussés par Brigitte lorsqu'il devait être déjà au fond du puits? — R. Je lui ai parlé de cela le lendemain matin, et il m'a répondu que si Brigitte s'était mise à crier, il n'aurait pas entendu...

M. l'avocat général: Quel temps s'est-il écoulé avant que Derly demandât la deuxième corde? — R. Vingt à vingt-cinq minutes au moins. D. Derly, à quel moment avez-vous passé tout ce temps-là? — R. Derly, la deuxième corde est descendue de suite après moi...

M. le président, au témoin: Cela s'est-il passé ainsi? — R. Non, Monsieur. M. le juge de paix de Rosières: J'ai entendu dire hier dans la salle des témoins, que Derly aurait avoué à M. Digeon que Brigitte était encore vivante lorsqu'il était arrivé dans le puits...

La femme Digeon rappelle, avoir entendu Derly lui tenir ce propos. Elle ajoute qu' aussitôt après avoir dit cela, Derly est retourné avec ses camarades et leur a dit au contraire qu'il avait trouvé Brigitte morte, la tête et les pieds au fond du puits...

D. Derly, vous avez entendu? — R. Je n'ai pas parlé de cela à la femme Digeon. Le témoin: Je n'ai pas d'abord parlé de cela, parce que j'ai peur de lui. D. Persistez-vous à le dire? — R. Oui. (Mouvement.) L'accusé: C'est faux.

Après une suspension de quelques minutes, M. Damay, avocat-général, a pris la parole, et a soutenu avec énergie et avec talent toutes les charges de l'accusation. M. Damade a fait tous ses efforts pour accomplir la mission qui lui était donnée, et a réussi à sauver la tête de l'accusé.

Après un résumé lucide et impartial de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations. Un quart d'heure après il en a rapporté un verdict de culpabilité, mais il a reconnu des circonstances atténuantes. Derly a été condamné aux travaux forcés et à l'exposition.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AVRIL.

— La Chambre des députés a adopté, au commencement de la séance d'aujourd'hui, à la majorité de 152 voix contre 82, la proposition relative aux irrigations.

— Par suite de la mutation qui vient d'avoir lieu dans le parquet de la Cour de cassation, M. l'avocat-général de Boissieu est, par décision de M. le procureur-général, appelé au service de la chambre des requêtes. Le service du parquet à la chambre criminelle sera fait par MM. Nicolas-Gaillard et Charles Nouguier.

— C'est lundi, 3 mai, que sera porté devant la chambre civile de la Cour de cassation le pourvoi formé par M. Achille Marrast, avocat à Orthez, contre l'arrêt de la Cour royale de Pau rendu au profit de MM. Lescun et Claverie, juges à Orthez. Le rapport de cette importante affaire sera fait par M. le conseiller Renouard. M. le procureur-général Dupin, qui, par un remarquable réquisitoire, a déterminé l'admission devant la chambre des requêtes, portera la parole devant la chambre civile. M. Achille Marrast sera assisté par M. Martin (de Strasbourg) et Paul Fabre, avocats. Les avocats des défendeurs au pourvoi sont M. Boujean et Ambroise Rendu.

— Le jury d'expropriation, pour cause d'utilité publique, réuni sous la direction de M. Casenave, vient de prononcer sur les indemnités dues à divers propriétaires ou locataires, dont les terrains se trouvaient compris dans une extension du périmètre des ateliers du chemin de fer du Nord à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris.

M. Baud, avocat, a soutenu les offres de la compagnie; MM. Baroche, Boinvilliers, Orsat, Fenet et de Montigny, ont plaidé pour les expropriés. Voici le résultat de la décision.

Les offres de la compagnie s'élevaient à 213,929 fr. L'allocation du jury a été de 389,361 fr.; c'est-à-dire 175,432 fr. plus que les offres, et 921,389 fr. moins que les demandes.

La commune de la Chapelle-Saint-Denis, représentée par M. Boinvilliers, réclamait 179,000 fr. pour le sol de rues occupées par le chemin de fer. La compagnie soutenant que la commune était sans droit, parce qu'elle avait reçu des commissions administratives par l'établissement de rues nouvelles, les restitutions en nature auxquelles seulement elle pouvait prétendre, et sous toutes réserves, la compagnie, opposant, à titre de plus-value, les avantages pour la commune d'un pareil établissement, offrait un franc. Le jury a alloué un franc.

— Les mesures charitables prises par la ville de Paris dans le but de procurer le pain à un taux convenable aux ouvriers malheureux et chargés de famille ont amené de nombreux abus. Déjà les journaux en ont signalé quelques-uns auxquels on a promptement remédié. C'est ainsi que des propriétaires accordaient avec trop de facilité à quelques-uns de leurs locataires des certificats à l'aide desquels ceux-ci obtenaient le pain à bon marché quand leur position leur permettait de le payer au cours; d'autres propriétaires, dit-on, déléguaient des certificats de ce genre moyennant le partage du bénéfice; enfin des boulangers eux-mêmes, disait-on, se faisaient complices de ces fraudes indignes en achetant à bas prix les bons qu'ils déléguaient à des hommes qui en avaient en immense quantité.

Nous le répétons, ces abus ne sont plus possibles aujourd'hui; mais ces moyens n'étaient pas les seuls à l'aide desquels on put spéculer sur la misère du temps, et la police correctionnelle était appelée aujourd'hui à juger deux individus prévenus d'escroquerie pour se faire délivrer des bons de pain.

Ce sont les nommés Thomas Planquet, tripiier, âgé de quarante-deux ans, et la femme Imbeau, dite femme Planquet, âgée de quarante ans, marchandé des quatre-saisons.

Planquet, bien que marié et père de trois enfants, a tout abandonné pour vivre avec la femme Imbeau, mariée elle-même et deux fois mère. Ce triste ménage est adonné à l'ivrognerie; ni l'homme ni la femme ne travaillent. Cependant il était parvenu, en faisant croire que

toute cette famille était à sa charge, à se faire délivrer par son propriétaire un certificat, à l'aide duquel il obtenait vingt bons de deux kilogrammes de pain par quinzaine.

De deux enfants de la femme Imbeau, l'un n'est point à la charge de sa mère, car il manque de tout; quant à l'autre, il est en ce moment renfermé dans la prison des jeunes détenus. Cependant, sur un certificat de propriétaire, qui la présentait comme ayant deux enfants à sa charge, elle se faisait délivrer douze bons de 2 kilogram. de pain par quinzaine. Ces bons étaient pour eux des lettres de change tirées bien moins sur le boulanger que sur le marchand de vins.

Planquet ne se contentait pas des bons qui lui étaient délivrés régulièrement, quoique sur des renseignements inexacts: il avait fabriqué de faux certificats de propriétaires, revêtus d'une signature imaginaire, et à l'aide desquels il obtenait ainsi une grande quantité de bons de pain sur lesquels il spéculait.

M. Thévenin, avocat du Roi, soutient énergiquement la prévention. Le Tribunal renvoie la femme Imbeau de la plainte, et condamne Planquet à treize mois d'emprisonnement.

— Le deuxième Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ripert, du 25^e léger, a jugé aujourd'hui par contumace le capitaine trésorier du 74^e régiment de ligne, accusé du vol des fonds de la solde des troupes dont il était comptable.

Voici les faits de la cause énoncés dans le rapport de M. le capitaine Plée, de l'état-major. Dans les premiers jours de mars, le capitaine-trésorier Audouy avait été chargé d'aller toucher au Trésor public une somme de 34,000 fr. pour la solde des officiers, sous-officiers et soldats composant les bataillons casernés à Montrouge et à Tours.

En sortant du Trésor royal, où il avait reçu vingt et un billets de 1,000 francs, et 13,000 francs en numéraire, il remit l'argent aux hommes de corvée qui l'accompagnaient, pour le porter à Montrouge, où il devait se retrouver le soir. Les autres 21,000 étaient destinés au lieutenant-colonel du régiment, pour la solde des hommes du bataillon détaché à Tours. Le capitaine-trésorier retint cette somme, qu'il devait remettre au conseil d'administration du régiment, pour être ensuite envoyée à sa destination. Le major, ne voyant pas le capitaine-trésorier venir lui rendre compte de sa mission, prit des informations, et, apprenant qu'il avait détourné, il s'occupa de constater l'état de la caisse.

Le Conseil d'administration, présidé par le colonel, s'assembla, et un procès-verbal fut dressé pour instruire l'intendance militaire de ce qui avait eu lieu. Le déficit laissé par le capitaine-trésorier était de 31,000 francs ainsi répartis: Les vingt-un billets de banque de 1,000 francs qu'il avait touchés au Trésor, et dix autres billets de banque, d'égale valeur, que le conseil d'administration du régiment, par une décision toute récente, l'avait autorisé à placer à la caisse des dépôts et consignations. Cette somme de 10,000 francs formait le montant des sommes composant les masses des soldats libérés; et que chacun d'eux devait ultérieurement toucher à leur retour dans ses foyers.

Le départ du capitaine-trésorier avait été précédé de celui de sa femme. Tout porte à croire qu'il est passé en pays étranger. Le conseil, a prononcé contre l'accusé contumace la peine de dix ans de travaux forcés et la dégradation militaire.

M. le président, après avoir prononcé le jugement rendu par contumace, a donné lecture de la formule de l'arrêt du 24 ventose an XII, qui ordonne que le condamné soit dégradé de la Légion-d'Honneur. — L'instruction, à laquelle donne lieu la mort de la veuve Dakle, trouvée asphyxiée rue des Moinesaux, dans son lit, auquel ses meurtriers avaient mis le feu, se poursuit activement dans le cabinet de M. le juge d'instruction Frayssinaud. Il paraîtrait qu'un des trois inculpés, dont nous avons mentionné l'arrestation en donnant des détails sur une perquisition opérée à St-Denis, dont le résultat avait été la découverte d'une somme importante en or trouvée enfouie sous des gravois dans une arrière cour, se serait déterminé à faire des aveux.

On aurait ainsi appris qu'indépendamment des valeurs en numéraire enlevées du domicile de la veuve Dakle après l'assassinat dont elle venait de périr victime; une somme de 25,000 fr. qu'elle tenait en réserve dans une cachette connue d'elle et de deux autres personnes seulement aurait été aussi dérobée.

Dans la journée d'hier et ce matin, par suite de ces révélations, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction chargés de l'affaire, se sont successivement rendus, accompagnés d'un commissaire de police et d'agents, aux Batignolles et à Saint-Denis, où demeuraient lors du crime les inculpés détenus.

Des perquisitions minutieuses ont eu lieu pour rechercher les 25,000 francs dont le détournement est aujourd'hui démontré par l'existence d'un carnet écrit de la main de la victime, où se trouvent mentionnées toutes les sommes et valeurs qu'elle possédait.

Les toiles des matelas ont été ouvertes, les chaises et fauteuils foncés en crin ont été fouillés, on a visité dans toutes leurs parties les meubles, les armoires, les planches, on a enfin poussé le soin jusqu'à sonder les murs, les parquets et les carrelages.

Cette double perquisition paraîtrait, à ce qui se disait dans le voisinage, avoir eu des résultats importants dant l'intérêt de la justice et de la manifestation de la vérité.

ETRANGER.

— IRLANDE (Cork), 20 avril. — Une délibération du corps municipal prouve mieux que toute autre chose l'intensité du double fléau de la famine et de la fièvre qui désole ce pays. Il a été décidé que les coroners ne feraient plus d'enquêtes sur les corps des personnes trouvées mortes dans les rues. Ces procédures et l'autopsie des cadavres coûtaient des sommes considérables que l'on trouve plus opportun d'employer pour venir au secours des vivants.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 16 avril.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE SAINT-ETIENNE. — LE CONSEIL DE SURVEILLANCE ET MM. SEGUIN FRÈRES CONTRE M. MOLIN DE CHAZEUIL, ACTIONNAIRE. — M. MOLIN DE CHAZEUIL CONTRE MM. SEGUIN FRÈRES, ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ.

Nous avons donné dans la Gazette des Tribunaux du 17 avril le jugement rendu dans cette affaire. On nous prie de publier aujourd'hui le réquisitoire du ministère public. M. Sillard, substitut de M. le procureur du Roi, s'est exprimé ainsi:

Messieurs, L'existence des sociétés industrielles est agitée, tourmentée, et il est rare que cette existence toute entière s'écoule sans que les administrateurs soient appelés à rendre compte devant

les Tribunaux de la moralité de leurs actes. La magistrature se trouve ainsi par la force des choses investie d'une sorte de haute censure sur les actes de l'industrie. Cette mission, que la magistrature n'a pas recherchée, elle ne doit pas la repousser; c'est un gage de moralité dans les actes de l'industrie. La pensée que tous les actes des compagnies industrielles tôt ou tard doivent se produire au grand jour de la justice, est appréciée par la magistrature, avec ce sentiment de juste sévérité qui la caractérise, est un frein qui doit maintenir dans les limites du droit le juste, ceux que le sentiment du devoir ne suffirait pas à y retenir.

Ce ne sera pas d'ailleurs avec un sentiment jaloux et exclusif que la magistrature appréciera les actes de l'industrie. Du point de vue élevé où elle se trouve placée, elle tiendra compte et des idées de l'époque et des nécessités de l'industrie, et saura, tout en flétrissant des actes coupables, soutenir avec énergie les hommes loyaux et probes contre des détracteurs injustes et passionnés.

C'est sous l'influence de ces considérations que vous apprécierez les reproches élevés contre l'administration du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. L'ensemble des actes de cette administration depuis son origine se trouve décrit à votre examen.

En outre, MM. Seguin, attaqués ainsi par M. Molin de Chazeuil, retournent contre lui l'arme dont il a voulu les frapper, et prétendent qu'ils ont été dénoncés calomnieusement. C'est sous ce double point de vue que tous les faits doivent être appréciés par nous.

A l'époque où fut conçue la première pensée de l'établissement du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, il n'existait en France aucune entreprise de ce genre. MM. Seguin, déjà connus par de grands travaux d'utilité publique, voulurent que leur patrie n'eût rien à envier à l'Angleterre, et firent l'essai de ces voies rapides de communication qui sont destinées à agir si puissamment sur le développement de la civilisation. Ils formèrent une société par actions pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne. Le capital fut fixé à 40 millions, représenté par 2,000 actions de 20,000 francs chacune.

MM. Seguin avaient fait les études préliminaires pour l'établissement du chemin; ils devaient en diriger la construction. Comme récompense de leurs travaux, comme rémunération de leur industrie, 340 actions dites d'industrie leur furent attribuées ainsi qu'à M. Biot, leur associé. 60 actions dites de fondateurs devaient être réparties entre les premiers actionnaires de capital qui avaient fourni les fonds du cautionnement à déposer dans les caisses du Trésor public.

Les articles 20 à 24 des statuts établissent les droits respectifs de ces diverses catégories d'actions. Ils sont ainsi conçus: Art. 20. Il y a deux espèces d'actions, formant deux séries distinctes: les unes sont dites actions de capital, les autres, actions d'industrie. Art. 21. Les actions de capital se délivrent aux bailleurs de fonds contre leurs espèces, sauf ce qui sera dit, à cet égard, article 33.

Elles sont, comme on l'a vu ci-dessus, au nombre de deux mille, chacune de la valeur de cinq mille francs, payables par dixièmes (Articles 7 et 9). Art. 22. Ces actions donnent droit à un intérêt de quatre pour cent par année, sans retenue, qui ne pourra toutefois être prélevé que sur les produits du chemin de fer, sauf ce qui est réglé article 79, pour le temps de l'exécution des travaux. Ces intérêts se paieront au 1^{er} janvier et juillet de chaque année.

Chaque action a, de plus, droit à deux millièmes parties de la moitié des bénéfices nets de la société, déterminés selon ce qui sera prescrit plus bas, article 84. Art. 23. Les actions d'industrie, considérées collectivement, représentent l'autre moitié des bénéfices nets de la société, définis par l'article 33.

Elles sont dévolues, jusqu'à concurrence de quinze pour cent de leur nombre, à MM. les concessionnaires-fondateurs comparans ou représentés au présent acte, lesquels y ont chacun un droit de propriété proportionnel à la portion du cautionnement qu'ils ont versée, et ce, comme prix de risques particuliers auxquels ils s'exposaient en avançant le cautionnement, et souscrivant toutes les actions à une époque où le taux de la soumission n'était pas connu.

Le surplus desdites actions d'industrie, montant à quatre-vingt-cinq pour cent de leur nombre, est dévolu à MM. Seguin frères et Edouard Biot, comme auteurs du projet du chemin de fer, et comme prix de l'industrie qu'ils apporteront à sa confection. Art. 24. Pour rendre exécutable le partage précédent, il sera formé, en tout, quatre cents actions d'industrie, dont chacune donnera droit à la quatre-centième partie de la moitié des bénéfices nets; sur ce nombre d'actions, soixante sont affectées aux fondateurs, et trois cent-quarante à MM. Seguin frères et Edouard Biot.

Telle était la constitution fondamentale de la société. Le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon est mis en adjudication. Le 27 mars 1826, MM. Seguin se rendent adjudicataires moyennant le rabais de 32 millièmes sur le prix du transport, dont le maximum était fixé à 45 centimes par 1,000 kilogrammes et par distance de 4,000 mètres. La concession était perpétuelle.

Le rabais consenti par MM. Seguin était considérable. Les actionnaires s'en émurent et pensèrent qu'il était impossible qu'à des conditions aussi dures la société pût prospérer et donner des bénéfices. MM. Seguin avaient foi dans leur œuvre. Pour rassurer les actionnaires de capital, ils contractèrent l'engagement de ne prendre part aux bénéfices que lorsque les actionnaires de capital auraient reçu 4 0/0 comme intérêt des sommes par eux versées, et 3 0/0 comme dividende chaque année. Cet engagement fut pris pour une durée de trente années, à compter du jour où le chemin serait mis en exploitation; il fut formulé dans des articles ajoutés aux statuts, sous les numéros 94 et 95.

Des difficultés s'élevèrent sur l'interprétation des statuts ainsi modifiés: elles furent résolues par deux arbitrages. Le premier, du 19 décembre 1830, déclara que les actionnaires de capital avaient le droit de toucher pendant trente ans 7 0/0 sur le capital employé à l'entreprise avec reversibilité du déficit d'une année sur les subséquentes, c'est-à-dire de recevoir 210 p. 0/0 dans la période de trente ans avant que les actionnaires d'industrie fussent admis au partage des bénéfices. En sorte que si l'une des premières années ne donnait pas 7 p. 0/0 de bénéfices et que les années suivantes amenassent des résultats plus prospères, les bénéfices de ces années meilleures devaient servir à parfaire les 7 0/0 dus aux actions de capital, qui n'avaient pu être complétés pendant les années précédentes.

MM. Seguin et Biot eurent la pensée que les actionnaires d'industrie avaient un droit analogue, et que pour le prélèvement de 7 p. 0/0 au profit des actionnaires de capital, ils avaient droit au rappel des dividendes d'une année sur l'autre. Cette prétention fut repoussée par l'arbitrage du 28 mars 1831.

On s'était mis à l'œuvre pour la construction du chemin de fer. Des mécomptes se présentèrent comme dans toutes les entreprises de grands travaux publics. Ces mécomptes devaient se produire d'autant plus facilement que c'était une entreprise d'une nature toute nouvelle, sans précédents en France. Les courbes projetées n'avaient pas un rayon suffisant; l'étendue des gares, des stations n'étaient pas en rapport avec les développements que le transport des marchandises et des voyageurs était appelé à recevoir. Dans le principe, on ne s'était préoccupé que du transport des marchandises; le tracé du chemin, pour satisfaire à ces nouvelles exigences, dut être profondément modifié. Le prix des terrains expropriés, pour l'établissement du chemin, s'éleva au-delà de toutes les prévisions. Les frais de construction devinrent donc beaucoup plus considérables qu'on ne l'avait pensé. En sorte que le chemin n'était pas encore terminé et que déjà les 40 millions fournis par les actionnaires étaient absorbés.

Il était d'un intérêt puissant pour MM. Seguin et Biot, que cette entreprise, à laquelle ils attachaient justement tout leur amour-propre d'ingénieurs, fut conduite à bonne fin. Les actionnaires se refusant à un nouvel appel de fonds qui d'ailleurs était prescrit par les statuts.

Les actionnaires résistèrent également à un emprunt. Quel moyen fut employé par MM. Seguin et Biot pour les déterminer à consentir à cette mesure qui seule pouvait assurer le salut de la société? MM. Seguin et Biot avaient acheté aux abords du chemin de fer des terrains considérables. Ils consentirent à ce que ces terrains fussent vendus, et que leur prix fut employé au paiement de l'emprunt. Les sommes qu'ils avaient déboursées pour l'achat de ces terrains, qui avaient pris une grande valeur, devaient seulement leur être restituées. MM. Seguin et Biot consentirent également à ce que l'emprunt, quant à son amortissement et au service des intérêts, fut pris sur le produit de leurs actions industrielles. Ils supportèrent ainsi tout le fardeau de l'emprunt. A ces conditions, le 26 août 1831, la société fit un emprunt de 2,200,000 fr.: le 21 août 1831, un emprunt de 800,000 fr.; et le 3 juillet 1833, encore un emprunt de 800,000 fr.

Mais les trois millions huit cent mille francs ainsi empruntés, ne suffirent pas à l'achèvement complet du chemin; il avait cependant été livré à l'exploitation en 1832. La quantité des marchandises qui devaient être transportées, le nombre des voyageurs, s'étaient accrues considérablement. Des moyens d'exploitation, plus en rapport avec l'importance du transport des marchandises et des voyageurs, étaient nécessaires. Le 20 décembre 1840, l'assemblée générale des actionnaires autorisa un nouvel emprunt de 4 millions; le 20 mars 1841, la même assemblée prend une décision qui réunit en un seul tous les emprunts s'élevant à 7 millions 800 mille fr.; 7,219 obligations de 1,250 fr. chacune, portant intérêt à 4 0/0, sont créées comme moyens de réalisation.

Pour que le Tribunal comprenne l'ensemble des faits, avant que nous arrivions à la discussion, nous devons mettre sous ses yeux le traité passé entre MM. Seguin et Biot et la société, pour la cession des terrains achetés par MM. Seguin et Biot, aux abords du chemin.

Les articles 5 et 7 de ce traité, qui est à la date du 3 juillet 1831, sont ainsi conçus: Art. 5. Si le présent traité devient définitif, MM. Seguin et Biot réitérent le consentement qu'ils ont donné par leur adhésion au jugement arbitral du 19 décembre 1830, à ce qu'après l'établissement des bénéfices produits par les reventes des terrains inutiles qui auront été faites pour rembourser l'emprunt, le déficit soit comblé par le produit de leurs actions d'industrie, étant entendu que les droits des tiers, auxquels MM. Seguin ont transféré des actions d'industrie, sont formellement réservés, comme ils l'ont été dans la sentence arbitrale.

1^o L'emprunt de deux millions deux cent mille francs voté par l'assemblée générale de la Compagnie, le 26 février dernier, et les intérêts de cet emprunt; 2^o Toutes les sommes payées pour l'acquisition desdites immeubles, avec les intérêts desdites sommes; 3^o Les sommes dépensées pour constructions et améliorations des immeubles dont il s'agit, et les intérêts desdites sommes, sans qu'on puisse comprendre au nombre de ces constructions celles qui seraient faites pour les magasins et bâtiments affectés au service de la Compagnie.

Au crédit et en extinction de ce compte, seront portés: 1^o Les prix des terrains jugés inutiles qui auraient été vendus; 2^o Les loyers de ceux des terrains qui seraient restés en nature, et des magasins et bâtiments qui auraient été édifés sur ces terrains, à l'exception de ceux desdits terrains et bâtiments qui seraient occupés par les établissements de la Compagnie, ou affectés à son service.

Au jour où l'emprunt aura été remboursé, ce compte sera réglé, si les produits des ventes et des revenus des terrains n'ont pas couvert le débit ci-dessus, mais elle sera couverte par la vente du surplus des terrains jugés inutiles, ou par leur loyer, si on ne les vend pas.

Après l'épuisement de ces terrains, et lorsqu'il n'y aura plus (Voir le SUPPLÉMENT.)

— L'administration du Panorama de la Bataille d'Eylau, aux Champs-Élysées, vient d'introduire de nombreuses améliorations dans cet établissement, et par un procédé des plus ingénieux, a fait restaurer le tableau de cette grande bataille. Cette opération, qui a réussi au-delà de toute espérance, a non seulement rendu à ce beau spectacle tout son éclat, mais encore a beaucoup augmenté la magie de son illusion.

— Une grande solennité se prépare à la barrière de l'Etoile. Jeudi 29 avril, ouverture de l'Hippodrome par le Camp du Drapeau, tournois, chevaux, où paraîtront les grandes figures historiques de François I^{er} et d'Henri VIII, escortés comme en 1520, d'une foule de chevaliers bardés de fer, de seigneurs, dames, pages et valets couverts d'or, de soie et de pierres. Jamais, jusqu'à ce jour, spectacle aussi nombreux et aussi brillant n'aura été offert à la curiosité parisienne.

Les costumes ont été dessinés d'après les dessins de la Bibliothèque royale, ils sortent des ateliers de M. Moreau, c'est en dire assez, et les ouvriers de M. Granger ont été occupés tout l'hiver à travailler aux nouvelles armures destinées à remplacer celles qui ont été détruites dans l'incendie de la saison dernière. Plus heureux que les directeurs, le public n'aura rien perdu pour attendre.

L'administration, pour se conformer aux usages adoptés dans les spectacles de jour en Espagne et en Italie, a divisé son cirque en deux parties égales: le côté droit est destiné aux premières et le côté gauche aux secondes.

— Un festival aura lieu le 25 avril, à huit heures du soir, au profit des pauvres du 6^e arrondissement. M^{me} Sabatier et Iweins d'Henin y chanteront leurs romances en vogue, la Couronne d'Epis et les Fleurs animées, paroles d'Eugène de Lonlay. MM. Ponchard et F. Wartel prêteront leur concours à cette fête, où l'on entendra pour la première fois les violons inventés par M. Morin de Guévière et produisant à lui seul les effets d'un quatuor.

SPECTACLES DU 25 AVRIL.

- OPÉRA. — Notre Fille est princesse. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. ODEON. — Représentation extraordinaire. VAUDEVILLE. — Ce que Femme veut... VARIÉTÉS. — L'Enfant de l'amour. GYMNASSE. — Daranda, une Femme qui se jette par la fenêtre. PALAIS-ROYAL. — Un Docteur en herbe, une Fièvre bilieuse. PORTE-SAINT-MARTIN. — Monte-Fiasco, le Démon de la Forêt. GAITE. — Jeanne d'Arc. AMBIGU. — La Duchesse de Marsan. CIRQUE. — La Révolution française. COMTE. — Kokoi ou Chien et Chat, Perrin et Lucette. FOLIES. — Bonaparte, la Reine Argot. DÉLÈSSEMENS-COMIQUES. — Les Filles d'honneur de la Reine. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES ORLÈANS.

Paris.

MAISON Etude de M^e Joseph Desgranges, avoué à Paris, rue Coquillière, 42. — Adjudication le 3 mai 1847, au Palais-de-Justice à Paris, en un seul lot. D'une maison, de construction moderne et ornée de glaces, sise à Paris, rue de Trévise, 13. Contenant 437 mètres 37 millimètres, dont 14 mètres 5 centimètres sur la rue.

Revenu, 20,100 fr. Mise à prix, 300,000

Par suite du péremptoire de la rue Neuve-de-Trévise, en face de la cité Bergère et de l'ouverture des passages Verdeau et Joubert, en face celui des Panoramas, ladite maison acquerra une grande plus-value. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e Desgranges, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2^o à M^e Duparc, avoué, rue Neuve-de-Trévise, 50. (5785)

QUATRE TERRAINS Adjudication le mercredi 5 mai 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine. De quatre terrains propres à bâtir, situés à Paris, rue Lafayette, et appartenant à la liquidation de la société du clos Saint-Lazare.

que les bâtimens et terrains jugés nécessaires au service de la Compagnie, ce qui devra être reconnu par toutes les parties...

Si, au contraire, le produit des ventes ou locations de terrains est parvenu à éteindre, avant les trente ans, le débet du compte de l'emprunt et des terrains, l'excédant en capital...

Art. 7. Les ventes de ceux des immeubles compris au présent traité, qui seraient jugés inutiles à la Compagnie, ainsi que les locations des immeubles non vendus, ne pourront avoir lieu que du consentement de MM. Seguin frères et Edouard Biot...

Le Tribunal voit donc quelle est la position faite aux parties par ce traité. MM. Seguin et Biot avaient cédé à la Compagnie, pour le prix auquel ils les avaient achetés les terrains dont ils étaient acquéreurs aux abords du chemin de fer...

D'un autre côté, MM. Seguin s'étaient réservé le droit d'être appelés à toutes les ventes qui pourraient être faites, et aucune de ces ventes ne pouvait avoir lieu sans leur consentement.

Le Tribunal aperçoit qu'il y avait dès lors une certaine rivalité d'intérêt entre les possesseurs d'actions d'industrie et les possesseurs d'actions de capital.

Si des difficultés se sont élevées dans l'administration du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, à coup sûr ces difficultés doivent être toutes attribuées à cette position différente faite par l'acte de société aux actions de capital et aux actions d'industrie.

En second lieu, il semble que dans le principe, au lieu d'avoir recours à des emprunts insuffisants qui n'étaient que des palliatifs, et ne pouvaient assurer l'entier achèvement du chemin et la mise en exploitation régulière, il eût fallu, au lieu de cela, contracter un emprunt suffisant qui permit de porter le chemin à son entière perfection et assurât à l'exploitation des moyens proportionnés aux exigences des diverses industries.

Il y avait donc collision entre les divers intérêts par suite de cette sorte d'antagonisme qui existait entre les actions de capital et les actions d'industrie.

Peut-on reprocher avec fondement cette situation difficile des choses à MM. Seguin, sous le prétexte qu'ils ont eu la première pensée des statuts de la société? Nous ne le pensons pas.

MM. Seguin, d'ailleurs, n'étaient pas seuls législateurs de cette loi de la société; ils agissaient en concours avec les hommes les plus éclairés, MM. le baron Thénard, pair de France, Blandin, de Rumigny, Humboldt-Conté, etc.

Si donc une faute a été commise, elle ne peut pas être attribuée plutôt à MM. Seguin qu'aux autres personnes qui ont apporté leurs soins à la rédaction de l'acte de société.

Le Tribunal se rappelle quelle était la position des choses à cet égard. MM. Seguin avaient cédé des terrains, et il avait été convenu que l'emprunt serait soldé en capital et intérêts sur le produit de ces terrains qui seraient revendus par la Compagnie.

Telle était la position de MM. Seguin, par rapport à l'emprunt de 3,800,000 fr. Les actionnaires de capital auraient voulu que MM. Seguin se soumettaient à des obligations semblables pour le remboursement du nouvel emprunt de 4,000,000 fr.

Il est certain que la société avait le droit de contracter un nouvel emprunt; mais elle n'avait pas le droit d'imposer les charges à une certaine nature d'actions.

Voilà quelle était la position des choses. C'est alors qu'intervint la transaction du 30 décembre 1842, qui vint mettre un terme à ces dissentiments intérieurs qui agitaient ainsi la société.

Chaque partie se fit des concessions. MM. Seguin furent déchargés de l'obligation qu'ils avaient prise de supporter le paiement de l'emprunt de 3,800,000 francs, sur le produit de leurs actions d'industrie.

Les concessionnaires de capital, de leur côté, s'abandonnèrent à la société la propriété entière des terrains qui leur avaient été cédés.

buau, qui avaient été admis afin de donner aux actionnaires les dividendes déjà échus, fussent encore remboursés au capital et intérêts, en primant les produits de leurs actions industrielles.

Voilà les concessions qui furent faites par MM. Seguin dans cette transaction. Nous aurons tout à l'heure à apprécier en peu de mots si c'était une véritable transaction, s'il y avait eu des droits qui étaient en lutte, et si on avait fait cesser cette lutte par des concessions, des avantages réciproques et également par des abandons réciproques que les parties s'étaient faits.

Pour achever la narration complète des faits, nous n'avons plus qu'à raconter au Tribunal ce qui s'était passé à l'occasion de cette capitalisation des dividendes, jusque-là appliqués à la confection même du chemin.

Les fonds, soit du capital primitif de 10,000,000 de francs, soit des emprunts de 3,800,000 francs manquant, au lieu de distribuer des dividendes tant aux actionnaires de capital que d'industrie, on s'était servi des produits du chemin en exploitation depuis 1832, pour achever les parties du chemin qui n'étaient pas entièrement terminées, pour donner des développemens plus considérables à certaines stations, augmenter le matériel, rendre le personnel plus nombreux, et arriver ainsi à une exploitation plus complète et plus fructueuse.

Mais les actionnaires, ceux de capital, comme ceux d'industrie, se plaçaient en ne retirant aucun fruit de leurs avances. Ils trouvaient dur de sacrifier ainsi complètement le présent à l'avenir. Il fut donc convenu que la liquidation des dividendes arriérés serait effectuée, et cette liquidation fut comprise dans la transaction de 1842. Les dividendes à répartir furent fixés à la somme de 4,339,306 francs 12 centimes, sur lesquels 2,970,000 fr. furent attribués aux actions de capital, 298,687 francs 95 centimes aux actions de fondateurs, et 713,638 francs 17 centimes aux actions de gérans.

Des reconnaissances dites de capitalisation furent remises aux ayans-droits. Elles produisaient un intérêt de 4 p. 0/0 par année; mais le remboursement en capital ne devait commencer à en être effectué qu'en 1872. C'était dans la réalité un nouvel emprunt fait sur les actionnaires.

Par la transaction, MM. Seguin consentaient que les intérêts de ces reconnaissances de liquidation fussent payés avant les dividendes attribués à leurs actions d'industrie.

Tel est l'ensemble des faits.

Nous avons maintenant à nous occuper du point de vue des reproches qui sont adressés par M. Molin de Chazeuil à MM. Seguin. Si l'on en croit M. Molin, il y a dans tous ces faits des manœuvres frauduleuses; il y a au moins un abus de confiance manifeste. Avec l'expérience que vous avez des matières criminelles, vous vous étonnez qu'on puisse ainsi invoquer l'art. 408 du Code pénal, puis dans le cas où cet article manquera sous les pieds qu'on cherche à retomber d'aplomb sur les dispositions de l'art. 408 du Code pénal.

Voilà les faits qui pourraient constituer une escroquerie. Nous recherchons en outre s'ils pourraient constituer un abus de confiance, tel qu'il est caractérisé par l'article 408. Quel est celui qui se plaint? C'est M. Molin; et il se plaint de ce qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses, il a été entraîné à acheter une action de capital du chemin de fer de Saint-Etienne; de ce qu'on a fait laire à ses yeux l'espérance d'un crédit imaginaire, et que, par là, on lui a escroqué une partie de sa fortune.

Sachons la date de l'achat de l'action possédée par M. Molin. Cet achat a eu lieu le 16 août 1843. A quelle époque? C'est déjà un fait saisissant pour le Tribunal, à un moment où tout était consommé, car le Tribunal sait que, depuis 1843, aucun fait nouveau ne s'est manifesté dans la constitution et dans les allures de la société. Les emprunts avaient eu lieu; la transaction de 1842 était opérée, et c'est à cette époque cependant de 1843, postérieurement à tous ces faits, que M. Molin achète son action.

M. Molin a-t-il été trompé? Et il faut qu'il ait été trompé pour qu'il puisse y avoir escroquerie en son égard; qu'on ait fait réfléchir à ses yeux des objets qui n'avaient pas de réalité. Peut-il en être ainsi? Non, puisque tous les faits que relève maintenant M. Molin étaient antérieurs à l'achat de son action. Peut-on dire que M. Molin ait été trompé sur ces faits, qu'il ne les connaissait pas? C'est impossible à admettre pour deux raisons.

Peut-être un actionnaire ordinaire pourrait tenir ce langage, et encore il aurait mauvaise grâce à le tenir; mais M. Molin ne le peut pas. Si quelqu'un s'est trouvé initié à tous les actes de la société, en a suivi les allures et toutes les phases, c'est M. Molin; attaché à la société comme employé, il en a connu tous les actes, il en a suivi toutes les phases, il n'est donc pas possible qu'il ait été trompé. Mais il y a plus: est-ce que quelqu'un a pu être trompé? Disons bien haut qu'il n'est pas possible qu'on ait été trompé sur les actes qu'on vient maintenant reprocher à la société. En effet, est-ce que les statuts n'ont pas été imprimés, distribués? Est-ce que les deux arbitrages qui ont suivi les statuts en 1830 et 1831 n'ont pas été également imprimés, distribués à tout le monde? Est-ce que la transaction de 1842 n'a pas été répandue dans toute la ville de Lyon? Est-ce que chaque année tous les faits qui intéressaient la société n'étaient pas relevés exactement, minutieusement, dans les comptes rendus, et distribués à tout venant, et par lesquels il était permis à chacun de savoir quelle était la position vraie de la société?

Telle est la réalité des faits. Est-ce que dès lors il y a eu tromperie? Est-ce que M. Molin, connaissant tout, homme attaché d'abord à la société comme employé ordinaire, puis comme chargé d'un service de messageries, qui est resté attaché à la société jusqu'à ce qu'il ait pris son action, pendant tout le temps où les divers faits qu'il incrimine s'accomplissaient, a pu être trompé? Non. Quelqu'un aurait-il pu l'être? Non, parce que tous les actes de la société se sont passés au grand jour, ont été révélés au public.

Nous ne parlons pas de la moralité des membres de l'administration, garantie pour tous, ces membres étaient M. Thénard, dont la probité et la délicatesse égalaient les lumières; M. d'Abancourt, président de la Cour des comptes, et d'autres dont la moralité n'est pas moins éclatante.

On dit que c'est un conseil d'administration qui ne voit rien aux affaires de la société, et comme on en trouve dans les entreprises industrielles; cela n'est pas possible à admettre. Ce sont des hommes qui ont concouru aux premiers pas de la société; ce sont ses fondateurs; ils sont porteurs d'actions de capital pour un nombre considérable; depuis 1826, époque où la société a pris naissance; ils ont été initiés à tous ses actes. Ce ne sont pas des hommes de paille, comme on semblerait l'insinuer, qui ne puissent supporter la responsabilité ou qui la déclinent; loin de là, ils la réclament avec énergie.

Il n'est donc pas possible de soutenir, avec la moindre apparence de fondement, que M. Molin ait été trompé. Eh bien! s'il avait tout vu, tout connu, tout apprécié quand il a pris son action, comment une escroquerie aurait-elle été commise à son préjudice? Où seraient les manœuvres frauduleuses dont il aurait été victime?

Pénétrons maintenant d'une manière plus profonde dans l'examen des faits. La société, dit-on, a violé ses statuts; elle ne pouvait faire d'emprunts, le pacte social ne lui en accordait pas la faculté. C'est un grief qui n'a pas de force. Sans doute, l'acte de société ne portait pas en termes précis le droit de recourir à des emprunts; mais est-ce qu'on pourrait trouver un seul acte de société qui contint une clause semblable? Ne serait-ce pas un moyen infailible d'écarter les actionnaires?

D'ailleurs, à la naissance d'une société industrielle, la nécessité future d'un emprunt n'apparaît à personne; tout dans ces premiers momens paraît brillant, merveilleux pour l'avenir; c'est que le Tribunal nous permette cette expression, c'est la lune de miel des sociétés industrielles; ce n'est pas à ce moment qu'on va penser que la société n'aura pas de succès, ne fera pas de bénéfices, et qu'il faudra avoir recours à des emprunts. Jamais on ne pourra trouver dans les statuts d'une société une clause qui donnera un droit, dans les cas difficiles, d'avoir recours à des emprunts; cela est certain.

Ainsi l'acte de société du chemin de fer de Saint-Etienne

ne porte pas le droit formel de faire des emprunts, mais c'est un droit qui dérive de la nature des choses. Il faut qu'une société vive; si elle manque de capitaux, elle ne va pas la sser incomplète l'œuvre commencée. Elle a recours à tous les moyens possibles pour avoir des fonds pour compléter l'œuvre inachevée, c'est ce que font toutes les sociétés.

Nous savons quelle est l'objection présentée: on a dit: C'est une société anonyme qui ne peut recevoir d'existence que par l'autorisation de l'autorité supérieure.

C'est porter atteinte à la constitution même de la société anonyme que d'avoir recours à un emprunt. Cette atteinte ne pouvait être légitime qu'autant qu'on aurait obtenu une nouvelle autorisation de l'administration supérieure; nous ne le pensons pas. Une société anonyme n'existe que quand elle est autorisée, c'est vrai; mais, une fois autorisée, elle a une existence morale, individuelle; elle a le droit de vivre, d'exister. Si son existence ne peut être continuée qu'au moyen d'un emprunt, elle a le droit de le contracter, et la preuve que c'est ainsi que la législation a toujours été interprétée, c'est que nous n'apercevons pas que les compagnies de chemin de fer aient été obligées d'avoir recours à l'autorisation du Gouvernement pour contracter des emprunts, à moins que le Gouvernement ne soit mêlé aux intérêts de la société, soit parce qu'il aurait fait un prêt lui-même, soit parce qu'il aurait placé des fonds considérables dans l'entreprise. Mais si l'entreprise vit de ses propres forces, nous ne voyons pas que, pour faire des emprunts, elle soit obligée de réclamer l'autorisation du Gouvernement. Le chemin de fer d'Orléans, société anonyme, a fait récemment un emprunt de 10 millions. Personne n'a pu dire, écrire que, d'avance, l'emprunt ait été autorisé par le Gouvernement comme contenant une modification aux statuts de la société, comme venant porter atteinte à la constitution d'une société anonyme.

Ainsi, au point de droit, il est incontestable que les compagnies pouvaient recourir à des emprunts. C'est, du reste, dès 1831, que le premier emprunt a eu lieu, et depuis ce moment jusqu'à l'époque où M. Molin est entré dans la société comme actionnaire, en 1843, personne n'avait eu la pensée de contester à la société le droit de se procurer par la voie des emprunts les fonds qui lui étaient indispensables.

On reproche ensuite à la société et à MM. Seguin, en particulier, le paiement de dividende aux actionnaires lorsque la société était en perte, et le paiement de ces dividendes, à l'aide du produit des emprunts.

Reprenons, pour les discuter successivement, les diverses parties de ce grief.

La société est en perte, et cependant on a distribué des dividendes. La société a-t-elle jamais été en perte? C'est un point que M. Molin est loin d'établir. Sans doute les travaux n'ont pas été achevés du premier coup, et, par les motifs que nous avons indiqués, le chemin de fer a dû recevoir des développemens successifs. Mais ce qui paraît certain, c'est que si on s'en fit tenu sur le premier projet, les 10,000,000 de capital, on une somme qui n'eût pas été de beaucoup supérieure, aurait suffi à l'entier achèvement du chemin.

Qu'est-il arrivé? C'est qu'en 1832 le chemin a été mis en exploitation. Il a donné des produits. Comment pourrions-nous dire qu'il n'y a pas eu de bénéfices? On ne pourrait le soutenir que s'il était établi que les frais d'exploitation, l'entretien du matériel, la rétribution du personnel n'ont pas été couverts par les recettes. S'il en était ainsi, nous reconnaitrions qu'il y a eu perte. Mais M. Molin ne produit aucune justification à cet égard, et il résulte au contraire des documents fournis par la Compagnie, que chaque année, depuis 1832, les produits du chemin ont de beaucoup excédé les frais d'entretien et d'exploitation. Il est donc certain que jamais la Compagnie n'a été en perte. Que si on veut que tous les développemens donnés au chemin en dehors du premier projet, que tous les accroissemens de matériel soient payés sur les produits de chaque année, à coup sûr on trouvera que la Compagnie a été constamment en perte; mais ce n'est pas ainsi que l'on peut raisonner. Les produits ne peuvent supporter que les frais d'entretien et d'exploitation, tous les autres frais doivent rester à la charge du capital. Il n'est donc pas vrai que lorsque la société était en perte, on ait distribué des dividendes aux actionnaires.

Maintenant ces dividendes ont, dit-on, été pris sur le produit des emprunts? D'abord y a-t-il quelque chose de tout-à-fait anormal dans cette distribution de dividendes arriérés qui a été faite tant aux actionnaires d'industrie qu'aux actionnaires de capital, par suite de la transaction de 1842? En aucune façon.

Les articles 56 et 95 des statuts règlent que dans la pensée des rédacteurs il devait être dressé un compte d'exploitation et un compte de capital.

L'article 56 est ainsi conçu:

Art. 56. « Tant qu'aucune partie du chemin de fer n'aura été mise en perception, les personnes ci-dessus désignées composeront à elles seules le conseil d'administration, soit comme membres, soit comme suppléans; mais si une partie seulement du chemin est terminée et mise en perception avant l'achèvement total des travaux, MM. Seguin frères et Edouard Biot désigneront deux mandataires, à leur choix, pour être adjoints au conseil d'administration, comme représentant les actions industrielles. Ces deux mandataires n'auront voix consultative et délibérative que sur les objets qui concerneront les parties du chemin déjà mises en perception. »

Ainsi, vous le voyez, on prévoit le cas où une certaine portion du chemin étant terminée, cette partie sera livrée à la circulation. Il est évident qu'il sera nécessaire de dresser à la fois un compte d'exploitation et un compte de capital. Car, assurément, les portions inachevées devront être terminées, non sur les produits de la partie en exploitation, mais bien sur le fonds de capital destiné à l'achèvement complet du chemin.

Le même sens ressort des dispositions de l'art. 95, ainsi conçu:

Art. 95. « Il reste expliqué par MM. Seguin frères et Edouard Biot, comme l'ont reconnu et reconnu les autres intéressés, que cette garantie ne subsistera pas à perpétuité. Il demeure au contraire convenu que son effet cessera après un intervalle de trente années, laps de temps beaucoup plus que suffisant pour que le sort de l'entreprise ait été connu et fixé. Il est également expliqué que, si des parties du chemin de fer pouvaient être livrées au commerce, sans attendre qu'il fût achevé dans son entier, le prélèvement de 3 0/0 de dividende annuel, au-delà de l'intérêt de 4 0/0, assuré aux actions de capital, n'aura lieu que dans la proportion des capitaux employés à la confection de ces parties du chemin mises les premières en exploitation, et le partage des bénéfices nets s'en fera d'ailleurs, sauf cette clause, conformément aux dispositions générales établies par les articles 23, 24 et 83 des présents statuts. »

Ce texte prévoit encore le cas où une certaine portion du chemin étant arrivée à un état complet d'achèvement, cette partie sera mise en exploitation. La force même des choses voudra qu'il soit dressé un compte d'exploitation et un compte de capital. C'est du reste ce qui a été pratiqué sans contestation dès qu'une partie du chemin a été mise en exploitation.

Un premier compte de produits a été rendu à l'assemblée générale du 20 décembre 1831.

L'article 8 de la délibération du 5 juillet 1833, autorisant un emprunt de 800,000 francs, indique positivement la nécessité de dresser un compte d'exploitation et un compte de capital.

Cet article est ainsi conçu:

Art. 8. « Lorsque les remboursemens à faire sur le capital des emprunts deviendront exigibles, s'il n'y a pas d'autres fonds disponibles pour y pourvoir, ou s'ils sont insuffisants, tout ce qui s'en faudra sera pris à titre d'avance ou de prêt sur les revenus, immédiatement après le paiement des intérêts des emprunts, et avant celui de tous intérêts et dividendes des actions de capital, mais les sommes ainsi prélevées sur les fonds destinés au paiement des dividendes et intérêts des actions seront réintégrées dans la caisse d's produits au fur et à mesure des rentrées que fera la caisse du capital, soit sur les prix de vente des terrains et autres immeubles appartenant à la compagnie, soit de tout autre numéro. »

Vous le voyez donc, dès 1833, et ainsi bien avant la trans-

action de 1842, bien avant les idées frauduleuses que l'on fait germer dans la tête de MM. Seguin, il avait déjà été établi une caisse de produits et une caisse de capital. On avait ainsi distingué d'une manière positive les sommes qui étaient produites par l'exploitation du chemin, et les sommes qui avaient été versées à titre de capital, et qui devaient être employées à la construction des parties du chemin de fer, encore inachevées. Et pourquoi avait-on fait une distinction semblable? Était-ce sans but, sans utilité, par pure fantaisie? Non, il y avait dans cette distinction une prévision de l'avenir. On savait que deux classes d'actionnaires, ayant des droits différens, se trouvaient en présence, et que tôt ou tard viendrait le moment où il faudrait régler ces intérêts divergens, faire la part de chacun, et attribuer aux actions de capital, comme aux actions d'industrie, la portion qui leur revenait dans les produits. C'est par ce motif qu'on était arrivé à établir une caisse de capital et une caisse de produits ou d'exploitation.

Cette manière de procéder se retrouve dans les comptes-rendus qui ont suivi l'année 1833.

Dans le compte du mois d'avril 1835 on lit: Cette somme est provisoirement rapportée par la caisse de l'exploitation, qui a dû momentanément en faire l'avance, attendu l'épuisement actuel des fonds de capital.

Cette même caisse des produits a été, de plus, forcée d'avancer, en outre, pour l'acquit des dépenses du capital, 61,543 francs 45 cent.

Dans le compte-rendu du 31 octobre 1835, se trouve également le passage suivant: Cet excédant de dépense n'a pu être pris que sur les produits de l'exploitation du chemin de fer; c'est une avance que la caisse de l'exploitation fait à celle du capital, qui devra lui en faire la restitution sur les premiers fonds libres qui rentreront au capital.

Le compte rendu le 20 décembre 1837 renferme des énonciations semblables. On y lit: Jusqu'à présent, la totalité des dépenses de renouvellement des rails a été imputée au compte d'exploitation et d'entretien. Néanmoins, comme ce renouvellement s'opère en rails et d'un poids double des anciens, il y a là une véritable augmentation de la valeur capitale que l'on ne peut évaluer à moins de la moitié des matériaux employés au renouvellement.

Il y a donc lieu de retirer des dépenses d'exploitation et à reporter au compte du capital pour ces causes, sauf compte d'imputation et seulement pour arriver, quant à présent, à une appréciation plus exacte des bénéfices d'exploitation. (Suit l'indication des chiffres.)

Le 31 octobre 1842 on fait le compte des avances faites par l'exploitation au capital, et le chiffre de ces avances est fixé à 3,782 617 fr. 14 c.

Il est donc bien certain que depuis le moment où une première portion du chemin a été mise en exploitation jusqu'à la transaction de 1842, une distinction a été établie entre les sommes provenant de l'exploitation et les sommes appartenant au capital. Si dans l'entreprise il n'y avait eu que des actionnaires de même nature, et que ces actionnaires eussent consenti à ne pas recevoir de dividendes, tout eût été pour le mieux, et aucune distinction n'eût été nécessaire. Tous les produits eussent été employés à porter le chemin à sa dernière perfection, mais il n'en pouvait être ainsi. La société se composait d'actionnaires d'ordre différent. Les actionnaires de capital avaient le droit de prélever sept pour cent avant que les actionnaires d'industrie touchassent des dividendes. Il était donc indispensable de dresser chaque année un compte de produits et de capital. Les actionnaires de capital étaient plus intéressés que les actionnaires d'industrie à ce que la caisse d'exploitation et celle de capital ne fussent pas confondues. Cet intérêt était indiqué dans un passage d'un rapport du Conseil d'administration que sa date rend remarquable; il est du 20 août 1831; ce passage est ainsi conçu: En effet, si l'emprunt était insuffisant en quelque chose, peut-être viendrait-on demander que les revenus fussent employés à couvrir ce déficit. Il faut prévoir ces inconvéniens, qui, sans atteindre les actions d'industrie, du moins quant à présent, tomberaient entièrement sur les actions de capital, puisque tous les produits leur sont exclusivement dévolus jusqu'à concurrence de sept pour cent du capital total. Depuis longtemps ces actionnaires attendent leurs dividendes, et la plupart sans doute se soucieraient peu de voir ces dividendes se capitaliser.

C'est la prévision de ce qui s'est fait plus tard et à un moment où la fraude ne pouvait avoir été connue.

Au reste, la société de Saint-Etienne peut établir sa justification à cet égard sur un document authentique, le cahier des charges annexé à la loi du 21 juin 1846, portant fusion des deux Compagnies des chemins de fer de Versailles rive droite et rive gauche. On y lit le passage suivant: « Ne seront pas comprises dans les dépenses d'exploitation et d'entretien des deux compagnies, les dépenses d'achèvement du chemin et de construction qui seront reportées au compte de la construction, et réciproquement, seront reportées au compte d'entretien les dépenses qui auraient pu être portées à tort au compte de construction et le compte d'entretien est formellement établi. C'est qu'en effet les intérêts des deux compagnies de Versailles étaient différens; il y avait des droits opposés à concilier. La position était la même entre les actionnaires des deux Compagnies des chemins de Versailles, qu'entre les deux classes d'actionnaires de capital et d'industrie qui existaient dans la Compagnie de Saint-Etienne. Une position identique a produit une manière d'agir semblable. Comment une conduite blâmable de la part des Compagnies de Versailles serait-elle blâmable de la part de la Compagnie de Saint-Etienne? Mais, dit-on, si des dividendes ont été distribués, ils ont été pris sur le produit des emprunts. C'est un point que nous ne pouvons admettre. Nous avons sous les yeux le compte-rendu du produit de l'emprunt: au 31 mars 1846, l'emprunt avait produit 3,289 946 fr.

Quel est l'emploi de fonds qui a été fait depuis cette époque pour la construction du chemin? Un emploi de 3,619,619 fr. Le Tribunal voit que c'est de plus de 2 millions dépensés pour la confection du chemin pour arriver à sa construction parfaite, que le crédit de l'emprunt a été excédé.

Il est bien évident que si des dividendes ont été distribués dans l'intervalle, ce n'est pas à l'aide des produits de l'emprunt, mais à l'aide des produits mêmes du chemin. Pouvait-on distribuer des dividendes lorsqu'on était obligé de recourir à des emprunts? C'est une question qui ne se propose plus en matière d'administration de chemin de fer. L'affirmative est admise de toutes parts.

Sans doute, si les produits ne couvraient pas les dépenses d'exploitation; si les emprunts ne devaient pas amener des avantages considérables, la société qui distribuerait des dividendes et contracterait des emprunts marcherait à sa perte d'un pas rapide et infaillible. Mais si, au contraire, on aperçoit que dans l'avenir le transport des marchandises et des voyageurs prendra de grands développemens; si, dès lors, on a la conviction qu'un emprunt, en donnant les moyens de satisfaire à ces développemens de l'industrie, produira des avantages considérables pour la société; toutes les règles d'une bonne administration veulent qu'on jure un emprunt soit contracté. C'est ce qu'a fait la société du chemin de fer de Saint-Etienne. Elle entrevoyait sa ruine, si le chemin n'était pas porté à un degré de perfection suffisant. Des emprunts ont été faits. Toutefois, des dividendes ont été distribués. Chaque année les produits, non-seulement couvraient les dépenses, mais ils assuraient encore un intérêt très élevé aux sommes provenant des emprunts. Comment a-t-on pu, dans ces conditions, entrer dans la société dès 1826, rester pendant un temps illimité sans recueillir aucuns fruits de leurs capitaux? C'était impossible.

Il ne faut pas croire que ce fussent les actionnaires d'industrie qui réclamaient le plus vivement des dividendes. Les actionnaires de capital les demandaient à grands cris; et cela se conçoit: ils avaient un intérêt immense à ce que les dividendes leur fussent distribués. D'abord ils devaient recevoir 7 pour 100 avant que les actionnaires d'industrie pussent prendre part aux bénéfices.

En second lieu, c'était seulement pendant trente ans que les actionnaires d'industrie avaient consenti à se laisser primer par les actionnaires de capital, il était donc, pour ces derniers, d'un intérêt majeur de ne pas laisser écouler ces

travaux sans obtenir le règlement des dividendes.

En effet, dans la liquidation des dividendes arriérés, les actionnaires de capital ont obtenu une somme de 2,970,000 francs, tandis que les actionnaires d'industrie n'ont eu pour leur part qu'une somme de 713,853 fr. 47 c.

Recourir à des emprunts en pareille circonstance, n'est-ce pas ce qu'il faut faire? N'avons-nous pas sous les yeux l'exemple du chemin de fer d'Orléans. S'il y a une entreprise prospère, qui inspire de la confiance, c'est à coup sûr la société qui gère l'administration du chemin de fer d'Orléans. Eh bien! cette entreprise à laquelle tout sourit, qui distribue tous les ans des dividendes énormes à ses actionnaires, ne vient pas moins d'avoir recours à un emprunt considérable, parce qu'elle a pensé qu'il était plus sûr, à l'aide de cet emprunt, de donner des développements plus en plus considérables au chemin, et ainsi d'arriver au lieu de donner un dividende, nous supposons de 15 pour 100 à ses actionnaires, de leur en donner un de 20, de 30 pour 100, et ainsi de faire produire des sommes considérables à cet emprunt, à cet appel de fonds que l'on fait au public.

Mais on presse l'objection, et l'on dit que les articles 84 et 85 des statuts exigent d'une manière formelle que les produits soient employés avant toute distribution de dividendes à l'accroissement du matériel et à la construction du chemin. Cette interprétation est erronée. L'article 85 n'est pas applicable aux circonstances actuelles; il admet que le chemin ait été complètement achevé, et qu'à une époque éloignée de cet achèvement il y ait lieu de reconstruire certaines portions du chemin, et dans ce cas il autorise l'assemblée générale à réduire les dividendes pour faire face à ces travaux. Dans la réalité, le chemin de Saint-Etienne n'a point été achevé; il ne s'est pas agi de reconstruire certaines portions déjà faites, mais de travaux entièrement nouveaux. L'article 85 ne pouvait donc pas s'appliquer. D'ailleurs, aux termes mêmes du dernier paragraphe de cet article, l'assemblée générale pouvait décider s'il y avait lieu, pour ou contre les travaux, d'opérer un prélèvement sur les dividendes, ou de recourir à tout autre moyen, et notamment à un emprunt. Ce droit lui était également conféré par l'art. 84.

Comment blâmer des actionnaires qui ont disposé de leur propriété comme ils l'ont entendu; qui ont agi en pleine connaissance de cause; qui n'ont trompé personne, puisque encore une fois tous leurs actes ont été rendus publics?

Un seul point appelle encore l'attention du Tribunal; on dit : l'acte de 1842 n'est pas une transaction; il est tout à l'avantage de MM. Seguin; ils se sont fait la part du lion. Il n'y a pas eu de transaction, puisqu'ils n'ont rien abandonné. Les concessions sont tacites, venues du côté des actionnaires de capital.

Déjà nous avons fait connaître que le 30 décembre 1842, nous avons vu MM. Seguin tenus de supporter sur le produit de leurs actions industrielles l'amortissement et les intérêts de l'emprunt de 3,800,000 francs; nous vous avons rappelé que MM. Seguin avaient le droit de partager avec la société le prix des terrains par eux cédés, et qui s'élevait au-dessus de l'emprunt de 3,800,000 francs; qu'ils avaient le droit de concourir à toutes les ventes qui seraient faites pour la Compagnie de ces terrains.

Nous vous avons dit encore que MM. Seguin avaient résisté à ce que et emprunt de 4 millions qu'on voulait faire voter pour leurs dividendes. MM. Seguin avaient la prétention que cet emprunt fut payé en capital et en intérêts, tout aussi bien sur le produit des actions de capital que sur le produit des actions d'industrie. Voilà quelle était la position des parties. Est-ce qu'il n'est pas évident, par ce seul rapprochement, en mettant ainsi les intérêts en regard qu'il y avait lutte, qu'il y avait collision, qu'il y avait débat, et qu'il y a eu une véritable transaction dans laquelle les droits respectifs ont été abandonnés. Ainsi, par l'effet de la transaction, on décharge MM. Seguin de l'obligation qu'ils avaient prise, de supporter le paiement de l'emprunt de 3,800,000 fr. sur le produit de leurs actions industrielles; mais de leur côté MM. Seguin font cette énorme concession qu'ils remettent à la société la propriété toute entière des terrains par eux cédés, à quelque prix qu'elle élève la vente de ces terrains; MM. Seguin consentent à ne plus paraître dans les ventes qui seront faites; enfin, ils consentaient à ce que les 7,800,000 fr. d'emprunt réunis fussent prélevés en capital et en intérêts avant les dividendes qui seraient attribués à leurs actions d'industrie. Il est évident qu'il y avait transaction.

En sorte donc que, si la distribution de dividendes eût été l'une des conditions du contrat, c'eût été une condition très licite, qui était la compensation, l'équivalent de concessions importantes. Mais nous pensons que la liquidation des dividendes arriérés n'a point été accordée à M. Seguin à titre de concession, et qu'elle était d'ailleurs réclamée avec plus d'ardeur, plus d'énergie, par les actionnaires de capital que par MM. Seguin eux-mêmes.

Voilà les faits reprochés dans leur ensemble; les voilà discutés dans leur détail.

Maintenant on se demande où donc est l'escoquerie? On ne se demande pas quelle est la preuve de l'escoquerie, quel est l'indice grave; mais on se demande quels faits pourraient présenter l'apparence d'une escoquerie, tout ce qu'il y a de sérieux, de plus fugitif comme constituant une escoquerie; et après un examen de bonne foi, cette apparence même, cette ombre d'escoquerie, on ne l'aperçoit pas.

Nous avons longuement médité sur l'affaire, nous avons cherché quel serait l'argument présenté comme prouvant l'escoquerie auquel nous aurions à répondre, et nous n'avons pas pu le saisir. Malgré tous nos efforts, le système présenté par M. Molin de Chazeuil n'a pu se faire jour jusqu'à notre intelligence. Disons donc maintenant que la prévention d'escoquerie ne repose pas sur le plus léger indice, et que la justification de MM. Seguin est complète.

Maintenant y a-t-il abus de confiance? Il se reproduit l'observation que nous avons déjà présentée: quand on a parlé d'escoquerie on ne peut plus parler d'abus de confiance.

Pour qu'il y ait escoquerie, il faut que la remise des fonds que l'on prétend avoir été escroqués n'ait pas été spontanée, qu'elle ait été déterminée par des manœuvres frauduleuses. Dans l'abus de confiance, au contraire, la remise des objets que l'on prétend avoir été détournés a dû être libre et spontanée.

On dit: MM. Seguin sont mandataires; nous ne savons quelle est leur qualité; nous ne savons s'ils sont mandataires dans le sens de l'article 408 du Code pénal. Mais quels sont donc les fonds qui leur avaient été confiés? quels sont donc les fonds qu'ils avaient détournés? Ils n'ont pris que ce qui leur appartenait; ils n'ont rien enlevé à M. Molin de Chazeuil. C'est apparemment son action qu'on a détournée; mais il l'a encore, il peut la vendre.

Plus tard, en 1843, des dividendes ont été distribués aux actionnaires d'industrie, comme aux actionnaires de capital. M. Molin de Chazeuil les a refusés d'une manière toute chevaleresque; il a dit qu'il ne voulait pas prendre part à cette œuvre d'iniquité. Ainsi il a repoussé les dividendes qui lui étaient offerts, et il prétend que MM. Seguin, qui n'ont pas agi comme lui, qui ont reçu les dividendes qui leur étaient attribués, ont commis un abus de confiance à son préjudice. C'est difficile à comprendre.

M. Molin penserait-il que la somme qui a été distribuée à chaque actionnaire comme dividende a été indûment enlevée à la société, et que c'est ainsi qu'il a été victime d'un abus de confiance? Mais où est l'intervention de MM. Seguin?

Le Tribunal voit dans quelle subtilité il faut entrer pour comprendre même la pensée de M. Molin. C'est la preuve que le délit d'abus de confiance ne s'appuie pas sur l'indice le plus léger.

MM. Seguin, nous le pensons, devront donc être renvoyés des poursuites.

MM. Seguin ainsi attaqués, se sont retournés contre M. Molin de Chazeuil, et prétendent qu'ils ont été par lui dénoncés calomnieusement. C'est cette seconde poursuite que nous avons à apprécier. Si M. Molin de Chazeuil eût été ce qu'on prétend, un homme de parfaite bonne foi, plein de probité, se disant: voilà une entreprise qui m'élève, voilà une entreprise qui s'entoure de moyens frauduleux pour arracher la propriété d'autrui; je m'acharne contre elle, je veux la démasquer, je veux faire connaître à tous, que ceux qui sont à sa tête sont des hommes de mauvaise foi, qui n'ont pas de probité, et qui ne doivent inspirer aucune confiance. S'il en était ainsi, on pourrait, comme on l'a fait, élever presque un autel à M. Molin de Chazeuil; mais si, au contraire, M. Molin de Chazeuil est un homme qui se fait l'écho des mauvaises passions, si M. Molin de Chazeuil n'est entraîné que

par un sentiment de haine, d'animosité personnelle contre MM. Seguin; si M. Molin de Chazeuil, employé dans l'administration même du chemin de fer, a été obligé de quitter l'administration; si M. Molin a eu des procès avec l'administration du chemin de fer, procès qu'il a perdus; si M. Molin n'a acheté son action que pour avoir le droit d'entrer, de pénétrer dans les affaires de la société et de récriminer contre tous les actes de la société; si, de cette façon, c'est sans bonne foi, sans moralité aucune que M. Molin se porte l'avocat de MM. Seguin, ce ne sera pas un autel qu'il faudra élever à M. Molin, mais ce sera une peine sévère qu'il faudra lui infliger.

Nous avons à examiner sous ce double point de vue les faits qui sont reprochés à M. Molin.

Quels sont donc les adversaires qui sont en présence? Nous n'avons pas ici, vous le comprenez, à faire l'éloge de MM. Seguin, cela ne convient point au rôle qui nous appartient. Mais cependant nous dirions qu'il nous est arrivé de toutes parts, ainsi qu'aux membres du Tribunal, des témoignages favorables, sur la position, sur la probité de MM. Seguin. S'il y a en France, dans le commerce, et dans l'industrie des noms honorables, ce sont, nous pouvons le dire sans crainte de nous avancer trop loin, les noms de MM. Seguin. MM. Seguin ne sont pas seulement connus dans leur localité, à Lyon, dans les villes qui avoisinent Lyon, leurs travaux se sont étendus sur toute la surface de la France, et partout, ils ont laissé des traces d'honneur et de probité. Voilà quels sont MM. Seguin. Quel est donc à son tour M. Molin de Chazeuil, lui qui se présente comme l'avocat de MM. Seguin, et qui se porte l'avocat de MM. Seguin, à l'aide de son industrie (et il n'y a pas que du bonheur dans l'industrie, il y a de l'art, il y a du talent, il y a de la probité), apparemment, disons-nous, que M. Molin dans l'exercice de son industrie, a su se créer une de ces hautes positions sociales égales à celles de MM. Seguin. Hélas! non!

Qu'est-ce que M. Molin? M. Molin a été banquier à Troyes. En 1811 nous le voyons atteint par le malheur d'une première faillite; il aurait payé depuis une partie des sommes dues et obtenu une réhabilitation. Mais malheureusement il le voit qui se lance de nouveau dans les affaires, et en 1831 il subit l'affront d'une nouvelle faillite. Ce n'est pas là la preuve, dans le cas où M. Molin serait un homme de probité, qu'il soit un commerçant habile. Eh bien! à quel titre vient-il se poser comme le fondateur, le critique d'hommes que le succès a toujours suivis comme MM. Seguin?

Après cette faillite de 1831 nous voyons M. Molin entrer comme employé, dans quelle entreprise? Précisément dans l'entreprise même du chemin de fer de Saint-Etienne. Là tout lui est propice, il est employé aux appointements de 4,800 fr. Plus tard il devient adjudicataire des transports de messageries sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. Son loyer est d'abord de 24,000 francs, puis ensuite il est réduit à 18,000 francs; il avait le monopole des transports. Un de ses beaux-frères, le sieur Michelin, jaloux de la position qu'avait prise M. Molin de Chazeuil, veut élever une concurrence; l'administration du chemin de fer, fidèle à ses engagements, lui refuse des wagons. Il traduit l'administration du chemin de fer devant le Tribunal de commerce de Lyon, et le Tribunal déclare que l'administration du chemin de fer ne peut pas donner à une seule personne le monopole du transport, que le sieur Michelin a le droit d'obtenir des wagons au même titre que M. Molin.

Des wagons en exécution de ce jugement sont donc livrés à Michelin qui fait une concurrence désastreuse à son beau-frère, M. Molin de Chazeuil. Ce dernier demande contre la Compagnie du chemin de fer la résiliation du traité, des dommages ou une réduction considérable dans le prix du loyer; l'administration du chemin de fer résiste, alors survient un procès. L'administration demande à M. Molin de Chazeuil de lui payer une somme de 13,000 francs qu'il lui doit; M. Molin repousse cette demande. Ici les dates ont de l'importance. C'est à la date du 15 juillet 1843 qu'il est fait à M. Molin sommation de payer 13,223 francs. C'est le 5 août qu'on lui donne citation à comparaître devant le Tribunal de commerce de Lyon, pour être condamné au paiement envers la compagnie de cette somme de 13,223 francs. Que fait alors M. Molin? Jusqu'à ce moment il était resté étranger à l'administration du chemin. Nous ne savons pas si déjà il avait fait des critiques contre la manière dont le chemin était administré. Que fait-il? Il achète son action à la date du 16 août 1843; que le Tribunal ne perde pas de vue cette date; c'est à la date du 5 août 1843 qu'il est assigné devant le Tribunal de commerce de Lyon, probablement à huitaine, et c'est à la date du 16 août qu'il achète son action. Quel motif l'y engageait? M. Molin est-il un capitaliste? Non. M. Molin a éprouvé ces deux malheurs de 1811 et de 1831; nous n'avons pas aperçu dans les documents qui nous ont été fournis, que l'exploitation qu'il a faite dans le service de messageries sur le chemin de fer lui ait été entièrement favorable.

Ce n'est donc pas un capitaliste ayant des fonds à placer, ce n'est donc pas pour faire une spéculation légitime que M. Molin, poursuivi par l'administration, achète cette unique action: c'était pour avoir un pied dans la société, pour examiner ses affaires, pour la contrôler, pour entraver sa marche. Voilà, cela est évident par le rapprochement des dates, le but unique de M. Molin. Il faut achever l'histoire des procès de M. Molin. Ce premier procès n'est pas le seul qu'il intente contre l'administration. Il demande qu'on lui paie à part les intérêts de son action; la compagnie s'y refuse; il attaque la compagnie devant le Tribunal de commerce de Lyon. Le Tribunal de Lyon se déclare incompétent. Le siège social étant à Paris, M. Molin donne assignation devant le Tribunal de commerce de la Seine. Il y a nomination d'arbitres; la compagnie nomme ses arbitres, M. Molin n'en nomme pas, et l'affaire n'a pas d'autre suite.

Maintenant quelles sont les attaques de M. Molin dans la presse? Vous avez vu que c'était au 16 août que M. Molin devenait acquéreur de l'unique action du chemin de fer de Saint-Etienne qu'il possède. Depuis ce moment on le voit intervenir activement dans toutes les délibérations de l'assemblée générale de la société et y produit avec vigueur une foule de réclamations sans fondement; il n'est point écouté; il prédit la ruine de l'entreprise et joue une sorte de rôle de Cassandra. Le dédain mérité qui accueille sa plainte le blesse, l'envie, son attitude devient provocante; le président de l'assemblée refuse de mettre ses propositions aux voix tant elles se trouvent en dehors de l'objet en discussion. Pour se venger de cette situation pénible, de ces déboires, M. Molin, dès 1843, fait paraître dans les journaux de Lyon des articles qui attaquent les actes de la société. Les procès avec l'administration ont lieu. M. Molin les perd, et son irritation s'en accroît. C'est alors que se produit la lettre écrite par lui, le 28 août 1843, à l'agent général de la compagnie. M. Molin avait préparé un article contre la société; avant de le faire insérer dans le journal, il le communique à l'agent général, en lui écrivant la lettre du 23 août, dont nous devons remettre les termes sous les yeux du Tribunal.

« Lyon, 28 août 1843.

Monsieur l'agent central de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.

« Monsieur,

« Je viens de faire un article en ce qui me concerne, et en réponse au compte-rendu de l'assemblée générale du 20 juin dernier. Comme je joue cartes sur tables, je n'ai pas voulu le livrer à l'insertion des journaux avant de vous l'avoir communiqué. Vous en trouverez ci-joint la copie. Veuillez en prendre connaissance, et avant le 8 septembre prochain me faire part de vos intentions de MM. de l'administration. Passée ce délai, vous trouverez bon que je livre cet article à la publicité.

« J'ai bien l'honneur, Monsieur, de vous présenter mes salutations les plus empressées.

« MOLIN DE CHAZEUIL. »

On a plaidé, et il faut en convenir, avec quelque apparence de raison, que cette lettre avait pour but d'intimider les administrateurs du chemin de fer de Saint-Etienne et que M. Molin voulait arracher à la compagnie des avantages qui lui seraient personnels. M. Molin de Chazeuil se veut entendre que dans cette lettre tout est légal; qu'il a cherché seulement, en prévenant l'administration de l'attaque dont elle allait être l'objet, à obtenir, non pas des concessions personnelles, mais bien des concessions dans l'intérêt de tous les actionnaires; si ces concessions ou même des promesses, lui eussent été faites, l'article n'eût pas été publié.

Est-ce qu'il est possible d'admettre que les administrateurs puissent faire les concessions réclamées par M. Molin? Est-ce qu'elles étaient dans leurs attributions? Pouvaient-ils revenir sur les actes les plus importants de la société? Est-ce que l'agent général du chemin de fer pouvait faire droit à la lettre de M. Molin dans le sens qu'il lui donne aujourd'hui? Il est

donc évident que la lettre n'avait point un but aussi innocent. Et ce qui démontre qu'elle n'était point écrite dans une intention louable, c'est que déjà M. Molin avait fait plusieurs fois insérer des articles dans les journaux de Lyon contre l'administration du chemin de fer de Saint-Etienne, et que jamais il n'avait, avant leur insertion, communiqué ces articles à l'administration.

Et plus tard, lorsque M. Molin rendra encore la presse dépositaire de ses plaintes contre l'administration du chemin de fer, est-ce qu'il communiquera les articles à l'administration? Il n'en fera rien, comme le Tribunal le sait. Le but que poursuit M. Molin, on le pénètre facilement; dans notre conviction, M. Molin n'avait pas acheté l'action du chemin de fer qu'il possédait dans le but d'une légitime spéculation, il l'avait achetée pour avoir accès dans les délibérations de la société, pour s'y faire craindre.

Tout indique qu'il voulait tirer parti de cet état d'hostilité dans lequel il s'était placé à l'égard de la Compagnie, et obtenir des avantages personnels. Vous avez remarqué que les termes de cette lettre de M. Molin sont les mêmes que ceux de ces nombreuses lettres qui, dans des procès en diffamation, sont passées sous vos yeux, et qui, prétendant des attaques diffamatoires, avaient pour but de mettre à contribution les chefs d'établissements industriels qu'effrayaient les menaces d'une publicité agressive.

Bientôt parurent dans les journaux de Lyon les trois articles qui ont motivé la plainte en diffamation portée par le conseil d'administration du chemin de fer contre M. Molin.

C'est cette plainte, M. Molin a répondu par la poursuite en escoquerie contre MM. Seguin, sur laquelle nous venons de nous expliquer.

Nous devons maintenant préciser davantage la discussion et rechercher d'une manière plus intime si les faits relevés à la charge de M. Molin présentent les caractères de la dénonciation calomnieuse.

Quand y a-t-il dénonciation calomnieuse? Le Tribunal le sait. C'est lorsque celui qui fait la dénonciation ne peut pas avoir foi lui-même dans le mérite de sa plainte, quand il n'y croit pas; c'est surtout quand il n'est pas entraîné par un but d'utilité générale, mais par le désir d'exercer un acte de vengeance personnelle.

Eh bien! ne sont-ce pas là les mobiles coupables qui ont fait agir M. Molin? Tous les faits que nous venons de reproduire indiquent à quelles mauvaises passions il a cédé. Assurément, ce n'est pas dans un intérêt général que M. Molin veut à réformer l'administration du chemin de fer de Saint-Etienne. Si cette administration lui eût ouvert ses rangs, si elle lui eût donné la position, objet de sa convoitise, M. Molin eût gardé le silence; il n'aurait point acheté cette action qui lui a donné les moyens de s'immiscer, dans les affaires de la société, de contrarier ses opérations. Il servait donc ses ressentiments, sa passion dans les attaques contre l'administration du chemin de fer, et en particulier contre MM. Seguin.

M. Molin a-t-il cru de bonne foi qu'une escoquerie pouvait être reprochée à MM. Seguin? Cela est impossible. Si les raisonnements que nous avons présentés ont démontré à vos yeux qu'il n'y avait pas dans les faits imputés à MM. Seguin l'ombre d'une escoquerie, l'ombre d'un abus de confiance, comment admettre que M. Molin, qui est un homme intelligent, ait pu croire à une escoquerie, à un abus de confiance? M. Molin n'a pas été induit en erreur; il n'a pas été trompé sur les faits, il les connaissait tous à l'avance, non pas avec les couleurs sous lesquelles il les a présentés, mais il les connaissait avec les nuances sous lesquelles nous les apercevons nous-mêmes. M. Molin n'a donc pas pu penser un seul instant que MM. Seguin se fussent rendus coupables d'un délit quelconque.

Et maintenant, quel est le refuge de M. Molin? Sous quel argument subtil cherchera-t-il un abri? Il dira: J'ai attaqué pas; ce n'est pas moi qui ai amené MM. Seguin à la barre du Tribunal correctionnel; si j'ai poursuivi MM. Seguin comme coupables d'escoquerie et d'abus de confiance, c'est qu'on avait dit que j'étais un diffamateur. Je n'ai fait que me défendre et ne puis être re coupable. Ce moyen de défense est-il exact en fait? Ici, nous avons le regret d'être obligé de reproduire les paroles de l'honorable avocat qui a présenté la défense de M. Molin. Ces paroles prononcées publiquement, que M. Molin n'a pas désavouées, sont acquises au procès. La défense vous a dit: Attaqué pour diffamation, M. Molin a poursuivi pour escoquerie; mais il a été étonné de se voir prévenu, il aurait voulu porter sa plainte en escoquerie avant d'avoir été attaqué lui-même comme diffamateur. La poursuite qu'il avait l'intention de diriger contre MM. Seguin, pour escoquerie, était depuis quelque temps déjà arrêtée dans son esprit. C'est là le moyen qui vous a été présenté; c'est là la déclaration qui a été faite devant vous, déclaration qui n'a point été rétractée, qui n'est point retirée par M. Molin.

Ainsi longtemps à l'avance le germe de la poursuite en escoquerie existait dans la pensée de M. Molin, elle était résolue dans son esprit, seulement il a été prévenu par l'activité des membres du conseil d'administration du chemin de fer, qui ont dirigé contre lui la plainte en diffamation; et alors il n'est venu que tardivement avec sa plainte en escoquerie. Il est donc bien certain qu'en fait le moyen invoqué manque. Ce n'est point parce qu'il a été attaqué que M. Molin a formé la plainte en escoquerie; à l'avance, avec réflexion, il était déterminé à intenter cette poursuite. Lui-même le déclare.

Mais dans tous ces cas, si nous examinons plus à fond un pareil moyen de défense, est-ce que le Tribunal pourrait l'admettre?

Comment! vous publiez dans un journal des articles que l'administration toute entière du chemin de fer de Saint-Etienne regarde comme attentatoires à son honneur; quels sont ceux qui poursuivent? Ce ne sont pas seulement M. Marc Seguin et M. Seguin jeune, c'est l'administration tout entière, c'est le conseil d'administration, c'est M. Thénard, M. d'Abancourt, etc.; ce sont enfin dix personnes notables qui voient dans les assertions qui sont contenues dans les écrits publiés par M. Molin, une diffamation, et qui poursuivent.

Puis ensuite, comme réponse à cette plainte, que faites-vous? Vous choisissez parmi ceux qui vous attaquent ceux contre lesquels vous avez de sérieux sentiments personnels de haine, parce que ce sont ceux avec lesquels vous vous êtes trouvé plus particulièrement en relation. Vous leur faites l'honneur du choix, et après leur avoir créé ainsi une position exceptionnelle, vous leur dites: Vous êtes des escrocs; je demande contre vous l'application de l'article 408 du Code pénal ou tout au moins de l'article 408 du même Code.

Est-ce que l'attaque qui était dirigée contre M. Molin l'obligeait à une défense semblable? Mais il était poursuivi par tout le conseil d'administration; mais il était attaqué par MM. Thénard, d'Abancourt et autres, qui se trouvaient à la tête du conseil d'administration, plus vivement encore que par MM. Seguin, qui connaissaient mieux M. Molin, savaient que ces récriminations ne pouvaient pas produire grand effet. Eh bien! dans de pareilles circonstances, est-ce que M. Molin était, pour se défendre, dans la nécessité de former une plainte en escoquerie contre M. Molin? Seguin?

Est-ce que par cela même qu'il était attaqué devant vous comme s'étant rendu coupable de diffamation, il n'avait pas le droit d'établir la moralité de ses attaques contre l'administration du chemin de fer de Saint-Etienne, et ainsi de contrôler publiquement tous les actes de cette administration? Est-ce qu'il n'avait pas le droit de former une demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour la poursuite prétendue injuste qui était dirigée contre lui? Est-ce que vous ne l'auriez pas écouté s'il eût établi à vos yeux que c'était sans fondement qu'il était poursuivi comme diffamateur, et qu'il vous eût demandé de condamner ses agresseurs à des dommages-intérêts considérables pour réparation du tort qui lui aurait été causé?

Voilà quels étaient les droits de M. Molin. Il y avait donc dans la nature même de la poursuite qui était dirigée contre lui des moyens de défense qui devaient lui suffire. Ces moyens de défense lui donnaient non-seulement la possibilité de repousser l'action dirigée contre lui, mais lui assuraient encore la facilité de répandre le grand jour sur toutes les opérations de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne. Au lieu de cela, que fait M. Molin? Il intente une de ces poursuites qui, si elles étaient fondées, seraient déshonorantes pour ceux qu'elles atteignent.

Ainsi, que dit-il à des hommes honorables, entourés de l'estime générale? Vous avez employé des manœuvres frauduleuses, vous vous êtes emparés du bien d'autrui, vous devez être flétris de l'épithète d'escrocs.

Voilà ce qu'on dit à MM. Seguin. Le Tribunal, dans l'appréciation des faits, doit peser deux circonstances: d'abord

l'inutilité de la poursuite dirigée par M. Molin contre MM. Seguin, puisque, indépendamment de cette poursuite, M. Molin avait tous les moyens possibles de se défendre, et, en outre, à dû produire sur MM. Seguin.

Des poursuites de cette nature sont fâcheuses pour tout le monde; quelle que soit la position sociale que l'on occupe, on a toujours son honneur à conserver intact; que l'on occupe, est dans la position de MM. Seguin, lorsqu'on a une réputation utile travaux, c'est quelque chose de profondément affligeant de s'être amené à la barre d'un Tribunal pour avoir à se défendre d'une imputation d'escoquerie, lors même que la poursuite ne serait pas fondée, lors même qu'elle devrait tomber devant le premier examen. Les Tribunaux de répression ne doivent pas regretter ce sentiment de craintive appréhension qui saisit involontairement ceux qui sont appelés à paraître devant eux. C'est la preuve d'un sentiment de moralité dans les populations. Ce sentiment doit être encouragé en donnant une juste réparation à ceux qui, sans motifs légitimes, ont été soumis à une épreuve aussi humiliante.

Tout se réunit donc pour nous déterminer à penser qu'une peine doit être infligée à M. Molin. Dans ses poursuites, il n'a point été inspiré par un sentiment de bien général; il n'a été que par sa passion, qu'à sa haine contre MM. Seguin; il a été grand succès et une fortune acquise par le travail; il a acheté une action que pour avoir accès dans l'administration de la société et s'y livrer à la critique des actes de MM. Seguin; longtemp à l'avance il avait médité cette poursuite en escoquerie contre MM. Seguin; il l'a intentée de sang-froid, avec réflexion; vainement prétend-il qu'il s'en est servi comme moyen de défense. La loi lui ouvrait toutes sortes de voies pour sa justification, sans qu'il fût obligé d'avoir recours à un moyen aussi extrême que celui d'une plainte en escoquerie.

La mauvaise foi de M. Molin s'est révélée par les moyens mêmes qu'il a présentés pour soutenir sa plainte. Vous nous rappelez une pièce que M. Molin vous a fait distribuer et qui caractérise dans les termes suivants: Cette pièce a été copiée textuellement sur le livre journal de la Compagnie; elle est une des plus curieuses de toutes celles du procès. Puis M. Molin nous a dit que les chiffres et affirme que les écritures de la Compagnie ont été falsifiées en 1843, et qu'il par une supercherie coupable les dépenses de renouvellement des rails qui, jusqu'alors, avaient été portées pour moitié à la charge de l'exploitation et à la charge du capital, ont été mises pour la totalité à la charge du capital.

Cette dernière assertion est mensongère. Les livres nous ont été représentés, et nous avons vu la preuve que depuis 1843, nous avons partagé entre le comot d'exploitation et le comot de capital. M. Molin le savait. Pour défendre une mauvaise cause, il n'a pas hésité sur le choix des moyens. Tous les chiffres qu'il énonce dans sa note sont altérés, et l'on ne peut se défendre de la pensée qu'ils l'ont été sciemment. Les comptes rendus que M. Molin a entre les mains établissent que depuis 1843 la dépense de renouvellement des rails a été mise pour moitié à la charge de l'exploitation, et pour moitié à la charge du capital.

Il est encore une autre assertion qui révèle combien M. Molin de Chazeuil a mis d'ardeur et de passion dans toutes ses attaques contre l'administration du chemin de fer de Saint-Etienne. Il existe dans l'administration de ce chemin, comme dans toutes les entreprises du même genre, l'usage de prêter des fonds aux employés de la Compagnie, qui en paient les intérêts. Ces prêts sont faits pour un temps restreint, et n'ont lieu que lorsqu'il se trouve dans la caisse des fonds qui ne peuvent recevoir un emploi immédiat. Tout se fait d'ailleurs au grand jour; des imprimés ont été disposés à l'avance pour régler les conditions du prêt.

Les administrateurs affirment que ces prêts n'ont pas causé la plus légère perte à la compagnie; qu'elle y a trouvé l'avantage de tirer parti de fonds qui autrement seraient demeurés inactifs. Il faut être décidé à tout blâmer pour relever de pareils griefs.

Nous avons parcouru tout l'ensemble de l'affaire en cherchant à donner à chaque fait sa portée, à chaque raison sa valeur. M. Molin nous paraît coupable. La mauvaise foi, l'intention de nuire qui l'a dirigé éclate de toutes parts. Le Tribunal, pour apprécier une dénonciation et juger si elle est calomnieuse, ne doit pas s'arrêter à l'apparence matérielle des faits, il juge, il pèse les intentions, il pénètre dans ce que la conscience a de plus intime pour y rechercher ce qui peut établir l'innocence ou la culpabilité. En scrutant ainsi les intentions de M. Molin, le Tribunal découvreira par quels coupables motifs elles sont inspirées. Frappé dans sa fortune par des revers successifs, et qui peut-être il avait mérités, M. Molin cède à l'envie qu'excitent dans son âme la haute position et la fortune de MM. Seguin; peut-être même obéit-il à un calcul plus coupable encore; et veut-il en inspirant un effort de ces hommes de cœur doivent toujours repousser, se faire acheter son silence.

Il nous semble donc impossible que vous ne prononciez pas une condamnation contre M. Molin, et cette condamnation sera morale. Il faut que ces attaques passionnées qui entravent la marche des sociétés industrielles cessent. Les hommes qui sont à la tête de ces entreprises ont besoin de toutes les forces de leur esprit pour les diriger; il ne faut pas qu'ils soient distraits des soins importants qui les préoccupent, par des attaques sans portée et inspirées par les plus mauvaises passions.

Ce n'est pas assurément que nous voulions que les directeurs des entreprises industrielles soient entourés d'une sorte d'invulnérabilité; qu'ils disposent arbitrairement et sans contrôle des intérêts qui leur sont confiés, telle n'est pas notre pensée. Mais nous voulons que les voix sérieuses qui s'élèvent contre eux soient seules écoutées, et que les plaintes dictées par l'intérêt général soient seules accueillies, et non celles qui ont leur source dans des ressentiments privés.

Le Tribunal n'en doute pas, si dans l'examen auquel nous nous sommes livrés, des actes de l'administration du chemin de fer de Saint-Etienne, nous avons rencontré des actes empreints de mauvaise foi et d'improbité, nous les aurons relevés et flétris avec énergie. Le Tribunal ne nous aurait pas laissés isolés dans l'expression de ce blâme public. Mais autant nos paroles auraient été sévères si nous avions aperçu des actes de mauvaise foi, autant lorsqu'il nous a semblé loyal dans l'administration du chemin de fer de Saint-Etienne, nous devons insister pour qu'une réparation soit accordée aux hommes qui ont été attaqués aussi injustement. Jeter à la face d'hommes honorables la qualification d'escrocs, les contraindre à demeurer devant le public sous le coup de cette imputation, les forcer à la discuter, à se défendre, c'est assurément un fait grave qui appelle une répression sur celui qui l'a commis froidement, avec réflexion, dans le seul but de nuire, et une juste réparation pour des hommes qu'entoure l'estime publique, et qui n'avaient pas mérité une pareille épreuve.

Dans ces circonstances, nous requérons qu'il plaise au Tribunal déclarer qu'il n'existe aucune charge contre MM. Seguin, quant au délit d'escoquerie et d'abus de confiance qui leur est reproché; les renvoyer des poursuites, déclarer M. Molin de Chazeuil coupable du délit de dénonciation calomnieuse, et lui faire l'application des dispositions de l'article 373 du Code pénal.

Après ce réquisitoire est intervenu le jugement que nous vous rapportons dans notre numéro du 17 avril.